

NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/5408

~~56/207~~

12 avril 1963

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS-
RUSSE

RAPPORT DE LA CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DESARMEMENT

Lettre adressée au Secrétaire général, le 10 avril 1963, par les
coprésidents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement

Nous avons l'honneur de vous faire tenir ci-joint, au nom de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, un rapport d'activité destiné à la Commission du désarmement et à l'Assemblée générale des Nations Unies. Ce rapport, qui porte sur les délibérations de la Conférence pour la période du 26 novembre 1962 au 10 avril 1963, est présenté en application de la résolution 1767 (XVII) de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Union des Républiques socialistes soviétiques
(Signé) S. K. TSARAPKINE

Etats-Unis d'Amérique
(Signé) Charles C. STELLE

CONFERENCE DU COMITE DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DESARMEMENT

RAPPORT A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Genève, le 10 avril 1963

La Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement présente à la Commission du désarmement des Nations Unies et à l'Assemblée générale un nouveau rapport intérimaire relatif au déroulement des travaux du Comité sur toutes les questions dont celui-ci a été saisi pendant la période comprise entre le 26 novembre 1962 et le 10 avril 1963. Ce rapport est présenté en application de la résolution 1767 (XVII) de l'Assemblée générale.

I. Organisation de la Conférence

A. Participants à la Conférence

Ont continué à prendre part aux travaux du Comité, les représentants des Etats indiqués ci-après : Birmanie, Brésil, Bulgarie, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Inde, Italie, Mexique, Nigeria, Pologne, République arabe unie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques.

B. Dispositions relatives à la procédure

1. Donnant suite à la recommandation des coprésidents, les membres du Comité ont repris leurs travaux le 26 novembre 1962.

2. A sa 92ème séance, tenue le 14 décembre 1962, la Conférence a décidé de suspendre ses travaux du 21 décembre 1962 au 15 janvier 1963. Ultérieurement, les membres du Comité ont adopté la recommandation des coprésidents tendant à reprendre leurs travaux le 12 février 1963.

3. Pendant la période comprise entre le 26 novembre 1962 et le 20 décembre 1962, la Conférence a tenu 13 séances plénières.

4. Pendant la période comprise entre le 12 février 1963 et le 10 avril 1963, la Conférence a tenu 25 séances plénières.

II. Interdiction des essais d'armes nucléaires

Pendant la session qu'il a tenue du 26 novembre 1962 au 20 décembre 1962, le Comité a examiné au cours d'un certain nombre de séances plénières, le problème des essais d'armes nucléaires. En outre, le Sous-Comité du traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires a tenu six séances, tandis que, de leur côté, les représentants respectifs de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et des Etats-Unis, en tant que coprésidents, se sont réunis plusieurs fois pendant cette phase des négociations.

Le 7 décembre 1962, le Comité a saisi l'Assemblée générale des Nations Unies d'un rapport sur le progrès de ces négociations (ENDC/68).

Lorsque le Comité a repris ses travaux le 12 février 1963, il a pu faire état de l'échange de lettres entre M. N.S. Khrouchtchev, Président du Conseil des ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et M. John F. Kennedy, Président des Etats-Unis d'Amérique (ENDC/73 et 74)[✱].

Bien que le Sous-Comité du traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires ne se soit pas réuni, le Comité continue à consacrer une partie importante de ses efforts à l'étude de ce problème. C'est ainsi que sur les 25 séances plénières tenues depuis la reprise de ses travaux le 12 février 1963, le Comité a réservé en totalité ou en partie 18 séances, y compris une séance tenue à titre officieux, à l'examen de cette question.

Le 1er avril 1963, à la 116ème séance, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont déposé un mémoire concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires (ENDC/78)[✱].

Indépendamment des séances plénières, les deux coprésidents représentant respectivement l'Union des Républiques socialistes soviétiques et les Etats-Unis se sont réunis plusieurs fois.

✱ L'astérisque indique les documents de la Conférence qui figurent ci-après à l'annexe I.

III. Désarmement général et complet

Le Comité a poursuivi l'examen du problème du désarmement général et complet et, conformément à son ordre du jour concerté (ENDC/52), il a discuté les mesures à adopter en première étape concernant les vecteurs d'armes nucléaires et les armements de type classique. Ces discussions ont porté principalement sur un projet de traité révisé concernant le désarmement général et complet déposé par l'URSS le 26 novembre 1962 (ENDC/2/Rev.1)^H et sur les grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur le désarmement général et complet dans un monde pacifique, déposé par les Etats-Unis le 18 avril 1962 (document ENDC/30, qui figure notamment à l'annexe I du rapport du Comité en date du 31 mai 1962).

Le 10 décembre 1962, à la 90ème séance, les Etats-Unis ont déposé un article qu'ils proposent de faire figurer dans leur projet de traité pour la première étape de la réduction des armements (ENDC/69)^H.

IV. Mesures visant à diminuer la tension internationale, à renforcer la confiance entre les Etats et à faciliter le désarmement général et complet

Bien que le Comité plénier ne se soit pas réuni, le Comité a poursuivi, au cours de ses séances plénières, l'examen des mesures collatérales sur lesquelles l'accord pourrait intervenir avant la réalisation du désarmement général et complet et qui seraient de nature à faciliter cette réalisation.

Le 12 décembre 1962, à la 91ème séance, les Etats-Unis ont présenté un document de travail sur les mesures propres à réduire les risques de guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications (ENDC/70)^H. Le 12 février 1963, à la 96ème séance, l'URSS a proposé d'adopter une déclaration de renoncement à utiliser en territoire étranger pour y installer des moyens stratégiques de lancement et vecteurs d'armes nucléaires (ENDC/75)^H. Le 20 février 1963, à la 100ème séance, l'URSS a présenté un projet de pacte de non-agression entre les Etats parties au Traité de Varsovie et les Etats parties au Traité de l'Atlantique Nord (ENDC/77)^H.

V. Réunions des coprésidents

Pendant la période visée par le présent rapport, les représentants respectifs des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques se sont réunis fréquemment en leur qualité de coprésidents du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement. Au cours de ces réunions, le programme et la procédure de travail de la Conférence, le problème du désarmement général et complet, la cessation des essais d'armes nucléaires ont fait l'objet d'échange de vues ainsi que de mesures visant à diminuer la tension internationale, à renforcer la confiance entre Etats et à faciliter le désarmement général et complet.

VI. Documents de la Conférence

A l'annexe II du présent rapport figure une liste de tous les documents et comptes rendus sténographiques des séances plénières et des séances du Sous-Comité du traité pour la cessation des essais d'armes nucléaires.

Le présent rapport est déposé par les coprésidents au nom de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement.

Union des Républiques
socialistes soviétiques
(Signé) S.K. TSARAPKINE

Etats-Unis d'Amérique
(Signé) Charles C. STELLE

ANNEXE I

Liste des documents joints au rapport

Union des Républiques socialistes soviétiques :

ENDC/73*

Lettres, en date des 19 décembre 1962 et 7 janvier 1963, adressées au Président des Etats-Unis d'Amérique par le Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Etats-Unis d'Amérique :

ENDC/74*

Lettre, en date du 28 décembre 1962, adressée par le Président des Etats-Unis d'Amérique au Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique :

ENDC/78

Mémoire concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires

Correction au document ENDC/78

ENDC/78/Corr.1

Union des Républiques socialistes soviétiques :

ENDC/2/Rev.1

Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international (Projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

Etats-Unis d'Amérique :

ENDC/69

Projet de traité de désarmement général et complet présenté par les Etats-Unis d'Amérique - Article V

Etats-Unis d'Amérique :

ENDC/70

Document de travail relatif à la réduction des risques de guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications

Union des Républiques socialistes soviétiques :
Déclaration concernant le renoncement à utiliser des
territoires étrangers pour y installer des moyens
stratégiques de livraison d'armes nucléaires (Projet
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

ENDC/75

Union des Républiques socialistes soviétiques :
Pacte de non-agression entre les Etats Parties au
Traité de Varsovie et les Etats Parties au Traité de
l'Atlantique Nord (Projet présenté par l'Union des
Républiques socialistes soviétiques)

ENDC/77

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/73*
31 janvier 1963
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIETIQUES

Lettres, en date des 19 décembre 1962 et 7 janvier 1963,
adressées au Président des Etats-Unis d'Amérique par le
Président du Conseil des Ministres de l'Union des Répu-
bliques socialistes soviétique

* Le document ENDC/73 daté du 22 janvier 1963, a été antérieurement établi à New-York.

LETTRE ADRESSEE LE 19 DECEMBRE 1962 A M. KENNEDY, PRESIDENT DES ETATS-UNIS,
PAR M. KHROUCHTCHEV, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS

Monsieur le Président,

Dans les lettres que nous avons échangées récemment au sujet des événements de la région des Caraïbes, nous avons évoqué la question de la cessation des essais d'armes nucléaires. Je voudrais aujourd'hui revenir à ce problème et vous exposer mes vues quant aux moyens, acceptables de part et d'autre, qui pourraient permettre de le résoudre au plus tôt.

Il me semble, Monsieur le Président, que l'heure est venue d'en finir une fois pour toutes avec les essais nucléaires, d'y mettre un point final. Le moment est des plus favorables. Nous avons laissé derrière nous une période de tension aiguë dans la mer des Caraïbes. Nous avons maintenant les mains libres pour nous occuper assidûment d'autres affaires internationales pressantes et en particulier du problème de la cessation des essais nucléaires, dont la solution n'a que trop tardé. Elle devrait être facilitée, à mon sens, par la détente certaine qui s'observe présentement dans la situation internationale.

L'Union soviétique n'a pas besoin de la guerre. Je ne pense pas non plus que la guerre ouvre de brillantes perspectives aux Etats-Unis. Si, dans le passé, l'Amérique a pu, après chaque guerre, accroître son potentiel économique et accumuler de nouvelles richesses, aujourd'hui, avec l'emploi de fusées et d'engins nucléaires, la guerre s'étendrait en quelques minutes au-delà des mers et des océans. Une catastrophe thermonucléaire causerait au peuple américain, de même qu'aux autres peuples du monde, des pertes immenses et des souffrances sans nom. Pour que cette catastrophe ne se produise pas, nous devons développer entre nous des relations pacifiques, sur la base de l'égalité complète, et chacun tenant dûment compte des intérêts de l'autre, et nous devons régler tous nos différends par voie de négociations et de concessions mutuelles.

Une de ces questions, qui occupe nos deux gouvernements depuis bien des années, est celle de la conclusion d'un accord sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

Nous pensons, tout comme vous, que les moyens nationaux de détection suffisent pour contrôler l'application de l'interdiction des explosions nucléaires expérimentales dans l'espace cosmique, dans l'atmosphère et sous l'eau. Pourtant, nous n'avons pas réussi jusqu'ici à trouver une solution mutuellement acceptable du problème de la cessation des essais souterrains. Le principal obstacle à l'accord provient de ce que les Etats-Unis demandent que la cessation des essais nucléaires souterrains fasse l'objet d'une inspection et d'un contrôle internationaux sur le territoire des puissances nucléaires. J'aimerais croire que vous comprenez vous-même le bien-fondé de nos arguments qui établissent que les moyens nationaux suffisent désormais pour contrôler également ce genre d'essais et pour donner l'assurance qu'un accord serait observé par toutes les parties. Mais vous n'avez pas voulu jusqu'ici reconnaître ouvertement cet état de fait, ni l'admettre comme base pour la conclusion immédiate d'un accord sur la cessation des essais.

Dans son désir de trouver une base d'accord mutuellement acceptable, l'Union soviétique a fait ces derniers temps un grand pas à la rencontre de l'Occident : elle a donné son accord à l'installation de stations sismiques automatiques. Cette idée, on le sait, ne vient pas de nous. Elle a été mise en avant par des savants britanniques, au cours de la rencontre organisée récemment à Londres par le mouvement de Pugwash. Nous savons d'ailleurs très bien que lorsque cette idée a été mise en avant, elle n'était pas étrangère à vos propres spécialistes, qui se trouvaient alors à Londres.

Nous avons proposé d'installer des stations de ce genre, tant près des frontières des puissances nucléaires que sur leur territoire même. Nous avons donné notre accord à l'installation de trois de ces stations sur le territoire de l'Union soviétique, dans les zones les plus exposées aux tremblements de terre. Les zones où ces stations pourraient être installées dans l'Union soviétique sont au nombre de trois : celle de l'Asie centrale, celle de l'Altaï et celle de l'Extrême-Orient.

De l'avis des savants soviétiques, les emplacements qui conviendraient le mieux à l'installation de stations sismiques automatiques dans l'Union soviétique sont la région de Koktchetav pour la zone de l'Asie centrale, la région de Bodaïbo pour la zone de l'Altaï et la région de Yakoutsk pour

la zone de l'Extrême-Orient. Si toutefois, à la suite d'un échange de vues entre nos représentants, on devait proposer d'autres emplacements pour les stations sismiques automatiques à établir dans ces zones sismiques, nous serions prêts à examiner cette question et à lui trouver une solution mutuellement acceptable.

En dehors des zones indiquées, l'Union soviétique contient deux zones sismiques : celle du Caucase et celle des Carpathes. Mais ces zones ont une population si dense qu'il serait pratiquement impossible d'y faire des essais nucléaires.

Bien entendu, le transport des appareils scellés, en vue de leur remplacement périodique, entre un centre international et les stations sismiques automatiques de l'URSS pourrait parfaitement être effectué, dans les deux sens, par du personnel soviétique et dans des avions soviétiques. Mais si, pour l'acheminement des appareils vers les stations sismiques automatiques et à partir de ces stations, il fallait également faire appel à du personnel étranger, nous pourrions l'accepter aussi quitte à prendre, s'il le faut, des mesures pour empêcher que ces déplacements ne servent à des fins de reconnaissance militaire. Ainsi, notre proposition relative aux stations sismiques automatiques contient des éléments de contrôle international. C'est là un geste important de bonne volonté de la part de l'Union soviétique.

Je dois vous dire franchement qu'avant de faire cette proposition, j'ai eu des consultations très approfondies avec les spécialistes; c'est à la suite de ces consultations que nous avons abouti, mes collègues du gouvernement et moi, à la conclusion que, pour ce qui est de l'Union soviétique, les considérations que je viens d'exposer, quant aux mesures qui seraient prises de notre côté, sont bien fondées; il nous semble qu'elles ne devraient pas soulever d'objection du côté américain.

Vous faites valoir, Monsieur le Président, comme le font aussi vos représentants, que sans un nombre minimum d'inspections sur les lieux, il ne vous sera pas possible de convaincre le Sénat des Etats-Unis de ratifier un accord sur la cessation des essais. Nous croyons comprendre que vous êtes lié par cette condition et qu'elle vous empêche de signer un traité qui nous permettrait à tous

de quitter à jamais les polygones où ont lieu les essais d'armes nucléaires. Eh bien, si c'est là la seule difficulté qui s'oppose à un accord, nous sommes prêts, afin d'atteindre ce but noble et humanitaire qu'est la cessation des essais d'armes nucléaires, à accéder à votre désir sur ce point.

Nous avons pris note du fait que, le 30 octobre dernier, dans un entretien qu'il a eu à New York avec M. Kouznetsov, Premier Vice-Ministre des affaires étrangères de l'URSS, votre représentant, M. l'Ambassadeur Dean, a déclaré que, de l'avis du Gouvernement des Etats-Unis, il suffirait de faire, sur le territoire de l'Union soviétique, de deux à quatre inspections sur les lieux par an. En outre, comme l'a déclaré M. Dean, les Etats-Unis seraient disposés à élaborer des mesures qui excluraient toute possibilité de faire de l'espionnage à la faveur de ces voyages d'inspection, y compris des mesures telles que l'emploi, pour le transport des inspecteurs sur les lieux, d'avions soviétiques, pilotés par des équipages soviétiques et volant tous hublots masqués, l'interdiction d'emporter des appareils photographiques, etc.

Nous avons tenu compte de tout cela et pour sortir de l'impasse et aboutir enfin à un accord mutuellement acceptable, nous admettrions, dans les cas où la nécessité en serait reconnue, qu'il y ait deux ou trois inspections par an sur le territoire de chacune des puissances nucléaires, dans les zones sismiques où il peut se produire des secousses suspectes. Bien entendu, le contrôle de l'exécution d'un accord sur l'interdiction des essais nucléaires souterrains aurait pour base les moyens nationaux de détection, combinés avec les stations sismiques automatiques. Les inspections sur les lieux pourraient avoir lieu moyennant les mesures de précaution indiquées par M. Dean et destinées à prévenir tout abus du contrôle à des fins d'espionnage.

Nous estimons que le chemin de l'accord est ainsi tout tracé. Dès le 1er janvier de l'année nouvelle, 1963, le monde pourra être délivré du fracas des explosions nucléaires. Voilà ce qu'attendent les peuples, voilà ce qu'a demandé l'Assemblée générale des Nations Unies. En liquidant la crise cubaine, nous avons préservé l'humanité du danger imminent de l'emploi d'armes nucléaires d'extermination à des fins de guerre. Ne pouvons-nous pas maintenant résoudre un problème bien plus simple, celui de la cessation des explosions

nucléaires expérimentales en temps de paix? Je pense que nous pouvons et que nous devons le faire. Tel est aujourd'hui notre devoir envers nos peuples et envers tous les autres pays. En réglant rapidement cette question - et pour cela toutes les conditions nécessaires sont désormais réunies - nous pourrions faciliter l'élaboration d'un traité de désarmement et passer avec plus d'assurance encore au règlement d'autres problèmes internationaux urgents, problèmes qui, hélas, ne sont que trop nombreux.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) N. KHROUCHTCHEV

LETTRE ADRESSEE LE 7 JANVIER 1963 A M. KENNEDY, PRESIDENT DES ETATS-UNIS,
PAR M. KHROUCHCHEV, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'URSS

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre réponse à ma lettre du 19 décembre 1962. Vous avez vu à juste titre, et je m'en félicite, que les propositions du Gouvernement soviétique exposées dans cette lettre tendaient à assurer au plus tôt l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

Nous concluons de votre réponse que vous ne vous opposez pas à ce que le contrôle de l'exécution de l'accord relatif à l'interdiction des essais nucléaires souterrains ait pour base les moyens nationaux de détection, combinés avec des stations sismiques automatiques. Nous notons que vous convenez de l'utilité d'installer des stations sismiques automatiques en vue de rendre plus efficace le contrôle de l'interdiction des essais nucléaires souterrains. Au cours des négociations de Genève, plusieurs représentants, notamment les vôtres, ont fait valoir à juste titre que l'établissement de stations sismiques de ce genre serait un bon moyen de vérifier la régularité du fonctionnement des stations sismiques nationales. Ce sont précisément ces considérations qui ont amené le Gouvernement soviétique à proposer de reprendre l'idée, avancée à la Conférence scientifique de Pugwash, d'installer des stations sismiques automatiques.

Dans ma lettre du 19 décembre 1962, j'ai indiqué les trois régions dans lesquelles de l'avis de nos hommes de science, il conviendrait d'installer des stations sismiques automatiques sur le territoire de l'Union soviétique. Ces régions ont été choisies après une étude approfondie et compte dûment tenu des conditions géologiques et sismiques locales.

Dans la région de Koktchetav et dans celle de Bodaïbo, les stations sismiques automatiques seraient installées, d'après notre proposition, aux extrémités des veines cristallines; dans la région de Yakoutsk, elles se trouveraient dans la zone de congélation éternelle. On sait qu'en terrain de roches cristallines et en terrain gelé sur une grande profondeur, il est toujours possible d'observer les perturbations sismiques de faible amplitude, ce qui facilite la détection à coup sûr des explosions nucléaires souterraines. En combinaison avec les stations sismiques étrangères situées sur les territoires contigus aux zones sismiques de l'Union soviétique, les stations automatiques installées aux points indiqués seront

/...

un moyen suffisant pour dissiper les doutes éventuels d'une autre partie quant au bon fonctionnement du réseau national de stations sismiques.

Vous n'avez formulé aucune observation au sujet de l'installation près de la ville de Bodaïbo de la station sismique automatique prévue pour la zone de l'Altaï; nous pourrions donc considérer qu'il y a accord sur ce point.

Cependant, vous éprouvez des doutes au sujet de l'emplacement des stations sismiques automatiques envisagées pour les autres zones sismiques de l'Union soviétique à savoir les zones de l'Extrême-Orient et de l'Asie centrale. En ce qui concerne ces zones, il conviendrait à votre avis d'établir ces stations dans la région du Kamtchatka et dans la région de Tachkent. Les spécialistes soviétiques estiment qu'installer des stations sismiques automatiques dans la région de Tachkent et dans celle du Kamtchatka ne serait pas une aussi bonne solution que celle que nous proposons, étant donné que, dans ces régions, le fonctionnement des stations automatiques serait gravement compliqué par les perturbations sismiques. Mais si vous estimez plus rationnel de déplacer ces stations, nous ne nous y opposerons pas.

Dans la lettre que je vous ai adressée, j'indiquais déjà que l'Union soviétique était également disposée à rechercher une solution mutuellement acceptable pour ce qui est de l'emplacement des stations sismiques automatiques. Nous accepterions de déplacer la station sismique automatique prévue pour la zone centre-asiatique de l'URSS et de l'installer dans la région de Tachkent, près de Samarcande, et d'installer à Seïmtchan, dans la région sismique du Kamtchatka, la station prévue pour la zone de l'Extrême-Orient.

L'installation d'une station sismique automatique dans la péninsule même du Kamtchatka serait manifestement inacceptable, de l'avis des spécialistes soviétiques, étant donné les fortes perturbations dues à la proximité de l'océan et à la grande activité volcanique dans la péninsule elle-même, ce qui gênerait inévitablement le fonctionnement normal de la station. Nous pourrions donc considérer, semble-t-il, qu'il y a aussi accord entre nous sur l'emplacement des stations sismiques automatiques prévues pour les zones sismiques, centre-asiatique et extrême-orientale, de l'URSS.

Après avoir consulté ses spécialistes, le Gouvernement soviétique est arrivé à la conclusion que, sur le territoire de l'URSS, il est amplement suffisant d'installer trois stations sismiques automatiques, d'autant plus que, dans votre lettre, vous mentionnez la possibilité d'établir des stations sismiques automatiques sur des territoires contigus aux zones sismiques de l'Union soviétique, notamment à Hokkaïdo, au Pakistan et en Afghanistan, avec l'accord, bien entendu, des gouvernements intéressés.

Le Gouvernement soviétique a indiqué les régions où des stations sismiques automatiques seraient installées sur le territoire de l'URSS. En outre, pour accéder à vos désirs, nous acceptons de déplacer deux stations. Nous sommes donc en droit d'attendre que vous indiquerez vous aussi les régions où des stations de ce genre seront installées sur le territoire des Etats-Unis et que, lorsqu'ils fixeront l'emplacement de ces stations, les Etats-Unis tiendront compte de nos désirs.

Nous sommes convaincus qu'il est entièrement possible, à l'heure actuelle, de s'entendre aussi sur la question de l'inspection. On sait que, ces temps derniers, le camp occidental répète constamment : acceptez en principe l'inspection, et la voie d'un accord sera libre. Nous estimons comme par le passé que l'inspection n'est pas du tout nécessaire, et si nous acceptons le chiffre de deux ou trois inspections par an, nous ne le faisons que pour aplanir les dernières divergences de vues et pour parvenir à un accord.

Comme vous le voyez, nous avons fait une très grande concession pour nous rapprocher de votre position. Le contingent d'inspections que nous proposons pour le territoire de chacune des puissances nucléaires est suffisant. Vos représentants n'ont-ils pas reconnu eux-mêmes, au cours de négociations, que pour dissuader les Etats d'enfreindre le traité, point n'était besoin de vérifier tous les phénomènes suspects importants, ni même beaucoup de ces phénomènes? Ils ont alors cité, pour les inspections annuelles, des chiffres qui coïncident pratiquement avec le contingent que nous proposons. Bien entendu, le mieux serait de procéder à l'inspection dans les régions sismiques car c'est là qu'il peut se produire le plus grand nombre de phénomènes sismiques non identifiés. Cependant, si vous

l'estimez nécessaire, nous ne nous opposerons pas à ce que des inspections aient lieu aussi dans des régions aséismiques, à condition que ces inspections ne dépassent pas les limites du contingent annuel que nous prévoyons.

J'ai noté que, dans votre réponse, vous reconnaissez la nécessité de prendre des mesures raisonnables de précaution pour que les voyages d'inspection et les visites de stations sismiques automatiques ne puissent servir à obtenir des renseignements militaires. Evidemment, lors d'une inspection sur place, il se peut qu'il y ait une installation défensive dans la région. Il va de soi que, dans ce cas, il faudra prendre les mesures voulues pour qu'il ne puisse être porté atteinte à la sécurité de l'Etat sur le territoire duquel a lieu l'inspection. A ce sujet, je souscris sans réserve aux considérations que vous exposez dans votre lettre.

Vous proposez dans votre lettre que nos représentants se réunissent à New York ou à Genève pour examiner rapidement, à titre préliminaire, quelques-uns des problèmes que vous évoquez. Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que nos représentants se réunissent. Le Gouvernement soviétique a désigné à cet effet M. N. T. Fedorenko, représentant permanent de l'URSS auprès de l'ONU, et M. S. K. Tsarapkine, représentant de l'URSS au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, qui pourraient s'entretenir avec M. William S. Foster, votre représentant, entre le 7 et le 10 janvier à New York. A cet égard, nous considérons que les réunions entre nos représentants devraient permettre de régler rapidement les questions qui restent en suspens, de façon qu'à la reprise des travaux du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, nos représentants puissent l'informer que rien ne s'oppose à la conclusion d'un accord sur l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) N. KHROUCHCHEV

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/74 *
31 janvier 1963
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS UNIS D'AMERIQUE

Lettre, en date du 28 décembre 1962, adressée par le Président
des Etats-Unis d'Amérique au Président du Conseil des Ministres
de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

Monsieur le Président,

J'ai été très heureux de recevoir votre lettre du 19 décembre 1962, où sont exposées vos vues sur les essais nucléaires. Il ne paraît pas y avoir de différences entre vos vues et les miennes en ce qui concerne la nécessité d'éliminer la guerre en cet âge nucléaire. Peut-être ceux qui ont la responsabilité du contrôle de ces armes sont-ils les seuls à se rendre pleinement compte des épouvantables dévastations qu'entraînerait leur emploi.

Ayant ces considérations présentes à l'esprit et s'agissant de la question d'une interdiction des essais, j'espère donc sincèrement que les suggestions que vous avez faites dans votre lettre s'avèreront utiles en nous permettant de nous engager dans la voie d'un accord. Je suis encouragé en constatant que vous êtes disposé à accepter le principe d'inspections sur les lieux. Ces dernières me semblent essentielles non pas seulement parce qu'elles répondent aux préoccupations du Congrès des Etats-Unis, mais parce qu'elles constituent à notre avis l'élément clé d'un accord garantissant la fin des essais nucléaires.

Pour que la paix s'instaure entre des systèmes présentant de grandes différences d'idéologie, il faut que nous trouvions le moyen de réduire ou d'éliminer les mouvements périodiques de crainte et de méfiance qui sont causés par l'ignorance, l'incompréhension ou ce qui paraît être, à un côté ou à l'autre, la rupture d'un accord. Je considère que l'assurance est un élément essentiel pour un plus large développement des relations pacifiques.

En ce qui concerne la question des inspections sur les lieux, je conviens que nous pourrions accepter toute disposition raisonnable que vous souhaiteriez en raison de votre crainte que des inspecteurs ne se livrent à des activités d'"espionnage" en se rendant dans la zone à inspecter. Dans une déclaration qu'il a faite aux Nations Unies, l'Ambassadeur Stevenson a déjà dit que les Etats-Unis accepteraient toute disposition raisonnable de sécurité, à appliquer au moment du transport des inspecteurs sur les lieux, à condition que les inspecteurs aient des moyens raisonnables d'établir qu'ils seraient bien à l'emplacement voulu et aient la liberté nécessaire pour inspecter la zone limitée désignée.

* Le document ENDC/74 daté du 23 janvier 1963, a été antérieurement établi à New-York.
cdc.63-013

En ce qui concerne le nombre des inspections sur les lieux, il semble y avoir eu un certain malentendu. Vous semblez croire que l'Ambassadeur Dean a déclaré au Ministre adjoint M. Kouznetsov que les Etats-Unis pourraient être disposés à accepter un nombre annuel d'inspections sur les lieux compris entre deux et quatre. L'Ambassadeur Dean m'informe que le seul nombre qu'il ait mentionné au cours de ses entretiens avec le Ministre adjoint M. Kouznetsov a été un nombre compris entre huit et dix. Cela a constitué une diminution considérable du nombre demandé par les Etats-Unis, puisqu'ils avaient auparavant insisté sur un nombre compris entre douze et vingt. J'avais espéré que l'Union soviétique répondrait à ce geste des Etats-Unis par un geste équivalent, appliqué au nombre de deux ou trois inspections sur les lieux qu'elle s'est déclarée, il y a quelque temps, disposée à permettre.

Je me rends compte que cette question des inspections sur les lieux a été pour vous un assez grand sujet de difficultés, bien que je ne sois pas sûr de vraiment comprendre pourquoi il devrait en être ainsi. A mes yeux, un traité efficace d'interdiction des essais nucléaires présente une si grande importance que je ne permettrais pas qu'un tel arrangement puisse être mêlé à un désir de mon pays ou d'un autre pays de s'assurer d'autres genres de renseignements au sujet de l'Union soviétique. Je crois très sincèrement qu'il serait possible de prendre des dispositions qui vous convaindraient, vos collègues et vous-même, que tel est bien le cas.

Mais, toujours dans le même ordre d'idées, votre suggestion selon laquelle les inspections sur les lieux devraient se limiter à des zones sismiques nous cause certaines difficultés. Il est vrai que, le plus souvent, ce sont des événements survenus dans les zones sismiques qui nous préoccuperaient. Cependant, un événement sismique non identifié qui se produirait dans une zone où il n'y a pas d'ordinaire de secousses sismiques serait un événement hautement suspect. Les Etats-Unis considèrent qu'en un tel cas, l'URSS devrait avoir droit à une inspection sur les lieux d'un tel événement se produisant sur notre territoire, et que les Etats-Unis devraient avoir les mêmes droits dans leur contingent annuel d'inspections.

Peut-être ferez-vous valoir qu'un événement sismique se produisant dans une autre zone et qui serait désigné comme sujet d'inspection pourrait avoir lieu dans un endroit où se trouve une installation très secrète de la défense nationale. Je reconnais qu'il y a là un problème, mais je crois qu'il serait possible de prendre des dispositions qui empêcheraient que cette éventualité improbable ne constitue un obstacle insurmontable.

Votre suggestion concernant les trois emplacements en Union soviétique où pourraient être situées des stations sismiques sans personnel est une suggestion utile, mais ne va pas cependant assez loin. Ces stations seraient en dehors des zones de plus haute séismicité et, par conséquent, n'enregistreraient pas tous les phénomènes survenus dans ces zones. Ces stations seraient certes utiles en accroissant la capacité de détection du système, mais je doute qu'elles puissent avoir la même valeur en réduisant le nombre des événements sismiques suspects par l'identification de certains d'eux comme secousses sismiques. A cette fin, il faudrait que des stations sismiques sans personnel se trouvent dans les zones de haute séismicité, et non à l'extérieur de ces zones. Pour parvenir à ce résultat, il faudrait qu'un certain nombre de ces stations soient installées au voisinage de la région du Kamtchaka et dans la région de Tashkent. Il serait possible, naturellement, de réduire quelque peu le nombre des stations en Union soviétique en installant des stations à Hokkaïdo, au Pakistan et en Afghanistan. Si les stations en territoire soviétique étaient situées en des emplacements exempts d'interférences locales et pouvaient être inspectées périodiquement par des observateurs, américains ou internationaux, disposant de séismomètres portatifs qu'ils placeraient sur les piédestaux, cela serait très utile, car cela réduirait le problème de l'identification.

Vous vous êtes référé à la discussion concernant la proposition de "boîte noire" qui a eu lieu à la dixième conférence Pugwash, tenue à Londres en septembre dernier, comme s'il s'était agi d'une proposition du Royaume-Uni que les Etats-Unis auraient acceptée. Je ne crois pas que telle soit la situation. On m'a informé de cette proposition en me disant que c'était une proposition soviétique qui avait été discutée avec quelques savants américains. Aucun des savants américains qui ont signé la déclaration ne représentait le Gouvernement des Etats-Unis ou n'avait discuté de la question avec les fonctionnaires responsables. Tous ont parlé en tant que personnes privées et aucun d'eux n'est un séismologue. Leur accord a signifié seulement que c'était là une question qui méritait d'être étudiée plus avant. Le Gouvernement des Etats-Unis lui a consacré cette étude et les résultats ont été les conclusions que j'ai indiquées ci-dessus.

En dépit de ces problèmes, je suis encouragé par votre lettre. Je ne crois pas qu'aucun des problèmes que j'ai évoqués soit insoluble, et je pense qu'ils doivent tous être résolus. Je me demande comment vous pensez que nous pourrions le mieux procéder pour ces discussions qui peuvent exiger quelques études techniques. Vous désirez peut-être que votre représentant rencontre M. William C. Foster, Directeur de notre Arms Control and Disarmement Agency, à un endroit commode pour les deux parties, New York ou Genève par exemple. Je serais heureux de recevoir vos suggestions. Une fois que ces conversations auront eu lieu, nous pourrons voir où nous en sommes et continuer ensemble nos travaux pour un accord efficace mettant fin à tous les essais nucléaires.

Veuillez agréer, etc.

(Signé) John F. KENNEDY

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/78
1er avril 1963
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD ET ETATS-UNIS D'AMERIQUE.

Mémoire concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires

Pendant la présente session de la Conférence du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement, le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont fait connaître la nouvelle position qu'ils ont adoptée en vue d'arriver à un accord sur la conclusion d'un traité mettant fin à tous les essais d'armes nucléaires. Cette position est exposée dans le présent mémoire. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis soulignent en particulier l'importance des arrangements relatifs à l'exécution des inspections sur les lieux. Le présent mémoire traite uniquement des dispositions relatives aux inspections sur les territoires soumis à la juridiction ou au contrôle de l'Union soviétique, du Royaume-Uni et des Etats-Unis. Le traité lui-même devra évidemment régler également la question des inspections sur les territoires des autres parties.

I. Principes généraux

1. A la suite de l'échange de correspondance entre le Président Khrouchtchev et le Président Kennedy, il existe actuellement une base nouvelle pour la conclusion d'un accord interdisant les essais d'armes nucléaires. Conformément à cette base d'accord, chaque partie nucléaire aurait recours en premier lieu à ses propres postes nationaux de détection en vue de recueillir des données sismiques, qui seront complétées par l'emploi de stations sismiques automatiques. Chaque partie nucléaire aurait recours à un nombre limité d'inspections sur les lieux en vue de vérifier la nature des phénomènes non identifiés pouvant avoir un caractère suspect. Ce système diffère des divers types de systèmes qui avaient été examinés par la Conférence avant la dernière interruption de ses travaux.
2. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis ont fait savoir également que, sous certaines conditions ayant trait à l'exécution des inspections, ils accepteraient un contingent annuel de sept inspections sur les lieux dans le territoire de chacune des puissances nucléaires. Cette réduction du nombre des inspections implique la nécessité d'accroître au maximum l'effet de dissuasion de chaque inspection sur les lieux. Cet effet de dissuasion renforcera à son tour le sentiment de confiance que chaque partie nucléaire aura dans le système de vérification et, par conséquent, dans le respect des obligations découlant du traité.

3. En vue d'atteindre ce but, la position actuelle du Royaume-Uni et des Etats-Unis s'inspire très largement de la notion de l'inspection réciproque, en vertu de laquelle chaque partie nucléaire assume un rôle essentiel dans les dispositions relatives aux inspections sur les lieux dans le territoire de l'autre partie. Les membres du personnel international de la Commission participeront également à l'inspection.

II. Dispositions relatives aux inspections sur les lieux

1. A compter de la date à laquelle un phénomène sismique se sera produit, tout Etat^{1/} disposera de soixante jours pour demander que le phénomène soit éventuellement retenu pour inspection. En vertu de cette procédure, l'Etat demandeur adressera à la Commission internationale une déclaration, aux fins de transmission au pays dans lequel le phénomène se sera produit. Dans la déclaration dont il saisira la Commission, l'Etat demandeur indiquera le lieu et la date du phénomène. Il sera joint à la déclaration l'indication de quatre temps d'arrivée nettement mesurables et concordant entre eux. Ces temps d'arrivée devront comprendre les temps d'arrivée des ondes P à trois stations de détection différentes. Ces données devront répondre à certains critères énoncés dans le traité. Dans sa déclaration l'Etat demandeur devra également indiquer que le phénomène d'après les données fournies par ses soins n'a pas pu être identifié en tant que tremblement de terre sur la base des critères convenus. Ces critères convenus seront également énumérés dans le traité.

2. Aux fins d'application du paragraphe précédent, il sera recouru à des critères de localisation tels que ceux qui figurent à l'Article VIII du projet de traité anglo-américain du 27 août 1962 sur l'interdiction des essais d'armes nucléaires dans tous les milieux (ENDC/58).

3. L'Etat sur le territoire duquel le phénomène aura eu lieu disposera d'une semaine pour fournir toutes données qu'il pourrait désirer communiquer relativement au phénomène désigné. Ces données seront communiquées à la Commission internationale qui les transmettra à l'Etat demandeur.

4. Pendant la période susvisée d'une semaine, l'Etat demandeur sera fondé, s'il le désire, à envoyer son personnel accompagné par les membres du personnel international afin de récupérer et d'examiner les données recueillies par les instruments enregistreurs dans les locaux souterrains scellés des stations sismiques automatiques installées sur le territoire de l'Etat mis en cause.

^{1/} Ci-après désigné sous le nom d'Etat demandeur.

5. Il sera accordé à l'Etat demandeur une semaine supplémentaire pour analyser les renseignements qu'il aura pu recevoir concernant le phénomène en question, y compris ceux qui proviennent des stations sismiques automatiques. Si l'Etat demandeur désire que soit entreprise une inspection du phénomène sur les lieux, il lui incombera de saisir la Commission internationale d'une nouvelle déclaration, aux fins de transmission à l'Etat mis en cause. Si cette période d'une semaine s'écoule sans que le phénomène soit retenu pour inspection, ledit phénomène ne sera plus justiciable de l'inspection.
6. Il appartiendra à tout Etat qui fera choix d'un phénomène aux fins d'inspection sur les lieux, de préciser dans sa déclaration complémentaire l'emplacement et les frontières de la zone retenue pour inspection. Cette zone pourra avoir la forme d'une ellipse dont le demi-grand axe ne devra pas dépasser 15 km de long et qui englobera au maximum une zone de 500 km².
7. Dans la déclaration où il sera fait choix d'un phénomène aux fins d'inspection, l'Etat demandeur précisera également la date et le lieu d'arrivée qu'il proposera de fixer pour que l'équipe d'inspection puisse pénétrer sur le territoire de l'Etat mis en cause. Pour rendre réponse, l'Etat mis en cause disposera alors d'une période de cinq jours, et il indiquera les dispositions qu'il compte prendre pour recevoir l'équipe d'inspection.
8. Dans sa réponse, l'Etat mis en cause aura également le droit d'indiquer la présence dans la zone d'inspection de toute installation de défense névralgique, composée de bâtiments ou d'ouvrages analogues. Il appartiendra alors à l'Etat demandeur de décider s'il entend poursuivre son inspection à l'exclusion de ladite installation de défense de la zone à inspecter ou de renoncer à l'inspection sans imputer celle-ci sur le contingent annuel prévu. Si, de l'avis de la partie intéressée, celle-ci estime qu'il est recouru abusivement à cette procédure, elle pourra se prévaloir de la procédure de dénonciation du traité.
9. Il appartiendra à l'Etat mis en cause d'assurer le transport de l'équipe et de son équipement jusqu'au lieu de l'inspection. Il lui sera loisible de prendre toutes les précautions qu'il estimera nécessaires pour assurer la sécurité des installations militaires et autres installations de défense névralgiques, à condition toutefois que l'équipe d'inspection puisse arriver promptement sur les lieux. Au nombre desdites

précautions pourront figurer l'utilisation de ses propres aéronefs et pilotes pour assurer le transport de l'équipe d'inspection, les mesures propres à empêcher l'équipe d'inspection d'être à même d'observer les territoires de l'Etat mis en cause pendant qu'elle se dirigera vers la zone d'inspection, et l'utilisation d'itinéraires de vol permettant d'éviter de survoler certaines parties de l'Etat mis en cause.

10. L'équipe d'inspection se composera en partie de personnes désignées par la partie nucléaire demanderesse et en partie de personnes choisies parmi le personnel international. Le chef d'équipe sera l'un des membres choisis par ladite partie nucléaire. Pour faire en sorte que certaines fonctions de l'équipe soient exercées par un personnel de techniciens hautement qualifiés, afin de porter au maximum le double effet de dissuasion et d'établissement de la confiance qui doit s'attacher à chaque inspection sur les lieux, il sera nécessaire de désigner au moins quatorze experts techniciens choisis par la partie demanderesse pour mener à bonne fin une inspection type en Union soviétique, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis.

11. Le personnel de l'équipe d'inspection pourra être accompagné par le personnel officiel, y compris les observateurs désignés par l'Etat mis en cause afin que ce dernier puisse s'assurer que l'inspection sur les lieux et les activités des membres de l'équipe soient exercées conformément aux termes du traité.

12. Les opérations de l'inspection comprendront des vols à faible altitude afin que l'équipe soit en mesure de découvrir aussi bien par l'observation directe que par des prises de vues les preuves d'un essai d'armes nucléaire. Les membres de l'équipe auront accès sur tous les points de la zone en vue de procéder à l'inspection en surface et seront autorisés à pénétrer dans toutes les installations souterraines telles que les mines pour rechercher les preuves d'un essai d'armes nucléaire.

13. Les équipes d'inspection disposeront, à moins que des forages ne soient requis, d'un maximum de six semaines pour mener l'inspection à bonne fin, cette période pouvant être prolongée par voie d'accord mutuel.

14. S'il est décidé que des forages sont nécessaires, le chef d'équipe sera tenu d'en adresser notification à l'Etat mis en cause. Cette notification précisera le personnel et l'équipement qui seront nécessaires à cet effet ainsi que la durée du séjour.

15. Il appartiendra au chef d'équipe de saisir la Commission d'un rapport sur les conclusions qui se dégagent de l'inspection, trente jours au plus tard après que la date d'inspection aura pris fin.

III. Les stations sismiques automatiques

1. Les stations sismiques automatiques, à l'exception de certains instruments, seront construites par l'Union soviétique et par les Etats-Unis sur leurs territoires respectifs conformément à des spécifications convenues. L'autre partie nucléaire procurerait ensuite des appareils enregistreurs ainsi que d'autres instruments nécessaires, dont certains seront scellés dans les souterrains de ces stations. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis proposent de fixer à sept le nombre de ces stations sur le territoire de l'Union soviétique, et à sept également sur le territoire des Etats-Unis.
2. Dans chaque station automatique, des données seront produites et enregistrées, à la fois dans un souterrain scellé et dans une installation indépendante. Les informations enregistrées dans l'installation indépendante seront, à des intervalles fréquents, transmises par des ressortissants du pays hôte à la Commission internationale ainsi qu'aux autres puissances nucléaires.
3. Le personnel de l'autre partie nucléaire, accompagné de membres du personnel de l'organisme international, aura le droit de visiter chaque station huit fois par an au maximum. Ces visites pourront être mises à profit pour recueillir, en vue de l'élucidation d'un phénomène particulier, les données des instruments installés dans les souterrains scellés d'une ou de plusieurs stations. Les stations automatiques pourront également être visitées, dans les limites du nombre maximum annuel, pour la collecte courante des données, pour les travaux d'entretien, l'étalonnage des instruments, l'installation d'appareils plus perfectionnés ou le contrôle du seuil de perception des bruits sismiques.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/78/Corr.1

2 avril 1963

FRANÇAIS seulement

Correction au
mémoire concernant la position adoptée en vue de l'arrêt
des essais d'armes nucléaires

Page 5, à la fin du point 15, au lieu de :

"... après que la date d'inspection aura pris fin"

lire :

"... après que ladite inspection aura pris fin".

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Traité sur le désarmement général et complet
sous un strict contrôle international

(Projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

PREAMBULE

Les Etats du monde,

Agissant conformément aux aspirations et à la volonté des peuples,

Convaincus que la guerre ne peut pas et ne doit pas être un moyen de régler les différends internationaux, surtout dans les conditions actuelles de développement rapide des engins d'extermination massive - armes nucléaires et fusées porteuses - et qu'elle doit être à jamais bannie de la vie de l'humanité;

Accomplissant leur mission historique, qui est de préserver tous les peuples des horreurs de la guerre,

Portant du principe que le désarmement général et complet soumis à un strict contrôle international est un moyen sûr et pratique de réaliser le rêve séculaire des hommes d'assurer sur la terre une paix perpétuelle et indestructible,

Désireux de mettre fin au gaspillage absurde de la main-d'oeuvre employée à créer des moyens d'extermination des hommes et de destruction des richesses matérielles,

Voulant consacrer toutes les ressources à l'accroissement du bien-être et au progrès économique et social dans tous les pays du monde,

Reconnaissant la nécessité de fonder les relations entre Etats sur les principes de paix, de bon voisinage, d'égalité de droits des Etats et des peuples, de non-intervention, de respect de l'indépendance et de la souveraineté de tous les pays,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Ont décidé de conclure le présent Traité et de réaliser sans délai le désarmement général et complet sous un contrôle international strict et efficace.

TITRE PREMIER. DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

Engagements relatifs au désarmement

Les Etats parties au présent Traité s'engagent solennellement :

1. A réaliser en cinq ans un désarmement général et complet comportant :

- Le licenciement de toutes les forces armées avec interdiction de les reconstituer sous quelque forme que ce soit;
- L'interdiction de tous les types d'armes de destruction massive, y compris les armes atomiques, thermonucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, la destruction de tous les stocks de ces armes et l'arrêt de leur production;
- La destruction de tous les véhicules d'armes de destruction massive et l'arrêt de leur fabrication;
- La suppression des bases militaires étrangères de toute nature, le retrait et le licenciement de toutes les troupes étrangères stationnées sur le territoire d'un Etat quel qu'il soit;
- L'annulation de toutes les obligations militaires imposées aux citoyens;
- L'arrêt de l'instruction militaire de la population et la fermeture de toutes les écoles militaires;
- La suppression des ministères de la guerre, des états-majors généraux et de leurs organes locaux, ainsi que de tous autres établissements et organisations militaires et paramilitaires;
- L'élimination des armes classiques et du matériel militaire de toute nature, l'arrêt de leur fabrication, sauf pour une quantité strictement limitée de types convenus d'armes à feu légères destinées aux contingents de police (milice) que les Etats conserveront après la réalisation du désarmement général et complet;
- La suppression des crédits affectés à des fins militaires, qu'ils proviennent des budgets d'Etat, d'organisations ou de particuliers.

2. A ne garder à leur disposition, une fois réalisé le désarmement général et complet, que des contingents de police (milice) aux effectifs strictement limités, dotés d'armes à feu légères, chargés de maintenir l'ordre public et qui permettront aux Etats de remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies et aux dispositions de l'article 37 du présent Traité.

3. A réaliser simultanément le désarmement général et complet, en trois étapes consécutives, conformément aux dispositions des titres 2, 3 et 4 du présent Traité. Le passage à l'étape suivante du désarmement sera effectué après que l'Organisation internationale du désarmement aura confirmé, par une décision, que toutes les mesures de désarmement prévues pour l'étape précédente ont été exécutées, que leur exécution a été vérifiée et que les mesures complémentaires de vérification jugées nécessaires pour l'étape suivante sont arrêtées et peuvent être appliquées lorsqu'il le faudra.

4. A appliquer toutes les mesures de désarmement général et complet de façon telle qu'à aucune étape du désarmement aucun Etat ou groupe d'Etats n'en retire un avantage militaire et que la sécurité de tous les Etats parties au présent Traité soit également assurée.

Article 2

Engagements relatifs au contrôle

1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent solennellement à appliquer toutes les mesures de désarmement, du début jusqu'à la fin, sous un strict contrôle international et à assurer l'exécution, sur leur territoire, de toutes les mesures de contrôle prévues ci-après aux titres 2, 3 et 4 du présent Traité.

2. Chaque mesure de désarmement est assortie des mesures de contrôle nécessaires pour en vérifier l'exécution.

3. Pour assurer le contrôle du désarmement, il est créé dans le cadre de l'ONU une Organisation internationale du désarmement comprenant tous les Etats parties au présent Traité. Cette organisation entrera en fonctions aussitôt que commencera l'application des mesures de désarmement. La structure et les fonctions de l'Organisation internationale du désarmement et de ses organes sont définies au titre 5 du présent Traité.

4. L'Organisation internationale du désarmement disposera, dans tous les Etats parties au Traité, de son propre personnel, recruté sur une base internationale, de telle sorte que les trois groupes d'Etats existant dans le monde y soient représentés de façon appropriée;

Ce personnel contrôlera de façon temporaire ou permanente, selon la mesure à appliquer, l'exécution par les Etats de leurs engagements en ce qui concerne la réduction ou la suppression des armements et de leur fabrication, ainsi que la réduction ou le licenciement des forces armées.

5. Les Etats parties au présent Traité communiqueront en temps utile à l'Organisation internationale du désarmement, au sujet de leurs forces armées, de leurs armements, de leur production militaire et de leurs crédits militaires, les renseignements nécessaires à l'exécution des mesures de l'étape correspondante.

6. Après l'exécution du programme de désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement sera maintenue et veillera au respect des engagements assumés par les Etats, afin d'empêcher la reconstitution de leur potentiel militaire sous quelque forme que ce soit.

Article 3

Engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales

1. Les Etats parties au présent Traité réaffirment solennellement qu'ils sont résolus, pendant et après la réalisation du désarmement général,

- a) A fonder leurs relations mutuelles sur les principes de coexistence et de coopération pacifiques et amicales;
- b) A ne recourir ni à la menace ni à l'emploi de la force pour régler les différends internationaux qui peuvent surgir, mais à appliquer à cet effet la procédure prévue par la Charte des Nations Unies;
- c) A consolider l'Organisation des Nations Unies en tant que principale institution ayant pour but de maintenir la paix et de régler les différends internationaux par des moyens pacifiques.

2. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à s'abstenir de tout emploi des contingents de police (milice) restant à leur disposition après l'achèvement du désarmement général et complet qui ne répondrait pas aux fins du maintien de la sécurité intérieure des Etats ou de l'exécution de leurs engagements au

titre du maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies.

TITRE 2. PREMIERE ETAPE DU DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Article 4

Objectifs de la première étape

Les Etats parties au présent Traité s'engagent, au cours de la première étape du désarmement général et complet, à supprimer simultanément tous les véhicules d'armes nucléaires et toutes les bases militaires situées en territoire étranger et à retirer toutes les troupes stationnées en territoire étranger, ainsi qu'à réduire les effectifs de leurs forces armées, leurs armements classiques, la fabrication de ces armements et les dépenses militaires.

Chapitre premier

Suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases militaires situées en territoire étranger, et retrait des troupes stationnées en territoire étranger. Contrôle de ces mesures

A. VEHICULES

Article 5

Suppression des fusées pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires

1. Seront éliminées des forces armées et détruites toutes les fusées pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires, quels que soient leur calibre et leur rayon d'action, qu'elles soient destinées à des buts stratégiques, opérationnels-tactiques ou tactiques, les avions fusées de tout genre, à l'exception d'une quantité convenue et strictement limitée de fusées intercontinentales, ainsi que de fusées antifusées et de fusées antiaériennes "sol-air", que l'URSS et les Etats-Unis conserveront jusqu'à la fin de la deuxième étape, exclusivement sur leur propre territoire. Sera également conservée une quantité strictement limitée de fusées affectées à des fins pacifiques conformément aux dispositions de l'article 15 du présent Traité.

A l'exception de ceux qui seront nécessaires aux fusées conservées conformément aux dispositions du présent article, toutes les aires, fosses et plates-formes de lancement de fusées et avions-fusées seront totalement détruites;

les instruments d'équipement, de lancement et de guidage pour fusées et avions-fusées seront détruits; les dépôts souterrains de fusées, d'avions-fusées et de matériel auxiliaire seront tous détruits.

2. La fabrication des fusées et des avions-fusées de tous styles, ainsi que du matériel et des instruments destinés à leur équipement, à leur lancement et à leur guidage, visés au paragraphe 1 du présent article, sera entièrement arrêtée. Les entreprises ou ateliers d'entreprises qui se consacrent à cette fabrication seront tous démontés; les machines-outils et l'équipement spécialement et exclusivement destinés à cette fabrication seront détruits; les locaux de ces entreprises, les machines-outils et l'équipement d'usage universel seront affectés à des usages pacifiques. Tous les polygones destinés aux essais de ces fusées et avions-fusées seront détruits.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. La fabrication et l'essai de fusées seront admis pour l'exploration de l'espace cosmique à condition que les entreprises qui fabriquent ces fusées, et les fusées elles-mêmes, soient soumises à la surveillance des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 6

Suppression des avions militaires pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires

1. Seront éliminés des forces armées et détruits tous les avions militaires pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires. Les aérodromes militaires qui servent de bases à ces avions, les ateliers de réparation et les dépôts de ces aérodromes seront soit mis hors d'usage soit affectés à des fins pacifiques. Les écoles où sont formés les équipages de ces avions seront fermées.

2. La fabrication de tous les avions militaires visés au paragraphe 1 du présent article sera entièrement arrêtée. Les entreprises et ateliers d'entreprises qui se consacrent à la fabrication de ces avions militaires seront soit démontés soit affectés à la fabrication d'avions civils ou à une autre production pacifique.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 7

Suppression de tous les navires de guerre de surface pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires et suppression des sous-marins

1. Seront éliminés des forces armées et détruits tous les navires de guerre de surface pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires, ainsi que les sous-marins de toute classe et de tout type. Les bases navales et autres installations affectées au service de ces navires et sous-marins seront soit détruites soit démontées et affectées à la flotte marchande pour utilisation pacifique.

2. La construction des navires et sous-marins visés au paragraphe 1 du présent article sera complètement arrêtée. Les chantiers et ateliers qui se consacrent entièrement ou partiellement à la construction de ces navires et sous-marins seront démontés ou affectés à une production pacifique.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 8

Suppression de tous les engins d'artillerie pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires

1. Seront éliminés des forces armées et détruits tous les engins d'artillerie pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires. Tous les appareils et matériels auxiliaires destinés à la mise à feu de ces engins seront détruits. Les dépôts au sol et les moyens de transport de ces engins seront soit détruits soit adaptés à des usages pacifiques. Tous les stocks de munitions non nucléaires destinées à ces engins d'artillerie, qu'ils se trouvent dans des corps de troupe ou dans des dépôts, seront complètement détruits. Les dépôts souterrains de ces engins et de leurs munitions non nucléaires seront détruits.

2. La fabrication des engins d'artillerie visés au paragraphe 1 du présent article sera entièrement arrêtée. A cet effet, les entreprises ou ateliers d'entreprises qui se consacrent à la fabrication de ces engins seront tous fermés et démontés. L'équipement et les machines-outils spécialisés de ces entreprises et ateliers seront tous détruits; le reste sera affecté à des usages pacifiques. La fabrication de munitions non nucléaires destinées à ces engins d'artillerie sera

arrêtée. Les entreprises et ateliers qui fabriquent ces munitions seront entièrement démontés et leur équipement spécialisé sera supprimé.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

B. BASES MILITAIRES ETRANGERES ET TROUPES STATIONNEES
EN TERRITOIRE ETRANGER

Article 9

Suppression des bases militaires étrangères

1. En même temps que les véhicules d'armes nucléaires seront supprimés conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité, les Etats parties au présent Traité qui ont des bases militaires aériennes et navales en territoire étranger supprimeront toutes ces bases, principales ou auxiliaires, ainsi que toutes les bases-dépôts de tous genres. Tout le personnel de ces bases sera ramené sur son territoire national. Toutes les installations et tous les armements qui se trouvent dans ces bases et auxquels s'appliquent les articles 5 à 8 du présent Traité seront détruits sur place. Les autres armements seront soit détruits sur place conformément à l'article 11 du présent Traité, soit transportés sur le territoire de l'Etat auquel appartenait la base. Les installations de ces bases qui ont une importance militaire seront toutes détruites. Les locaux à usage d'habitation et les installations auxiliaires des bases étrangères seront remis aux Etats sur le territoire desquels elles sont situées, pour utilisation pacifique.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront intégralement même au cas où, du point de vue juridique, une base militaire utilisée par des troupes étrangères relèverait de l'Etat sur le territoire duquel elle est située. Ces mesures s'appliqueront aussi aux bases militaires, aériennes et navales établies en vertu de traités et accords militaires pour servir à d'autres Etats ou groupes d'Etats, qu'il y ait ou non des troupes étrangères dans ces bases au moment de la conclusion du présent Traité.

Les engagements résultant d'accords antérieurs, les décisions d'organes de blocs militaires et les droits et privilèges de toute nature, relatifs à l'établissement ou à l'utilisation de bases militaires en territoire étranger seront tous annulés et ne pourront être renouvelés. Il sera désormais interdit de mettre des bases militaires à la disposition de troupes étrangères et de conclure à cet effet des traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux.

3. Les organes législatifs et les gouvernements des Etats parties au présent Traité promulgueront des lois et prendront des règlements pour garantir qu'il ne sera pas établi, sur leur territoire, de bases militaires destinées à des troupes étrangères. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Article 10

Retrait des troupes stationnées en territoire étranger

1. En même temps que les véhicules d'armes nucléaires seront supprimés conformément aux articles 5 à 8 du présent Traité, les Etats parties au présent Traité qui ont en territoire étranger des troupes ou un personnel militaire quel qu'il soit retireront toutes ces troupes et tout ce personnel dudit territoire. Tous les armements et toutes les installations de caractère militaire qui se trouvent aux lieux de stationnement de troupes étrangères et auxquels s'appliquent les articles 5 à 8 du présent Traité seront détruits sur place. Les autres armements seront soit détruits sur place conformément à l'article 11 du présent Traité, soit transportés sur le territoire de l'Etat qui retire ses troupes. Les locaux à usage d'habitation et les installations auxiliaires occupés par ces troupes ou ce personnel seront remis aux Etats sur le territoire desquels ces troupes étaient stationnées, pour utilisation pacifique.

2. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent article s'appliqueront intégralement aux civils étrangers employés dans les forces armées, occupés à la fabrication d'armements ou exerçant une autre activité à des fins militaires en territoire étranger.

Lesdites personnes seront rappelées sur le territoire de l'Etat dont elles sont ressortissantes, et les engagements résultant d'accords antérieurs, les décisions d'organes de blocs militaires et les droits et privilèges de toute nature relatifs à leurs activités seront tous annulés et ne pourront être renouvelés. Il sera désormais interdit d'envoyer en territoire étranger des troupes, du personnel militaire et des civils de la catégorie susmentionnée.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront le retrait des troupes, la destruction des installations et le transfert des locaux visés au paragraphe 1 du présent article. L'Organisation internationale du désarmement aura également le droit de contrôler le rappel des civils mentionnés au paragraphe 2 du présent article. Les lois et règlements visés au paragraphe 3 de l'article 9 du présent Traité devront contenir des dispositions interdisant aux ressortissants des Etats parties au Traité d'exercer sur le territoire d'un Etat étranger un emploi dans les forces armées ou une autre activité à des fins militaires.

Chapitre II

Réduction des forces armées, des armements de type classique et des dépenses militaires. Contrôle de ces mesures

Article 11

Réduction des forces armées et des armements de type classique

1. Au cours de la première étape du désarmement général et complet, les effectifs des forces armées des Etats parties au présent Traité seront ramenés aux niveaux suivants :

Etats-Unis d'Amérique : 1 900 000 soldats, officiers et salariés;

Union des Républiques socialistes soviétiques : 1 900 000 soldats, officiers et salariés.

.....
(Les niveaux convenus pour les effectifs des autres Etats parties au Traité figureront au présent article.)

2. La réduction des forces armées s'effectuera en premier lieu par voie de licenciement des effectifs rendus disponibles par suite de la suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases étrangères et du retrait des troupes stationnées en territoire étranger, comme il est prévu aux articles 5 à 10 du présent Traité, et principalement par la dissolution complète des unités et formations, ainsi que des équipages de navires, avec démobilisation de tous les officiers, soldats et marins de ces unités, formations et équipages.

3. Les armements de type classique, le matériel militaire, les munitions, les moyens de transport et le matériel auxiliaire se trouvant dans les unités ou dans des dépôts seront réduits de 30 p. cent, cette réduction s'appliquant à chaque catégorie d'armement et de matériel. Les armements, le matériel militaire et les munitions seront détruits; les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des usages pacifiques.

Tous les locaux à usage d'habitation, entrepôts et locaux spéciaux occupés par des unités ou formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manœuvres qui leur appartiennent, seront remis aux autorités civiles pour utilisation pacifique.

4. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement exerceront un contrôle aux lieux de dissolution des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire rendus disponibles; ils contrôleront également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport, des autres matériels non militaires, des locaux, des polygones, etc.

Article 12

Réduction de la fabrication d'armements de type classique

1. En fonction de la réduction des effectifs des forces armées prévue à l'article 11 du présent Traité, il sera procédé à la réduction de la fabrication des armements de type classique et des munitions auxquels ne s'appliquent pas les dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité. Cette réduction s'effectuera essentiellement par la suppression des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication de ces armements et munitions. Les installations de ces entreprises seront démontées, leurs machines-outils et équipement spécialisés seront détruits, et leurs locaux, machines-outils et équipement de type universel seront affectés à des usages pacifiques.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 13

Réduction des dépenses militaires

1. Les Etats parties au présent Traité réduiront leur budget militaire et les crédits destinés à des fins militaires en fonction de la destruction et de l'arrêt de fabrication des véhicules d'armes nucléaires, de la suppression des bases militaires étrangères et du retrait des troupes stationnées en territoire étranger, ainsi qu'en fonction de la réduction des effectifs des forces armées et des armements de type classique et de la réduction de la fabrication de ces armements, comme il est prévu aux articles 5 à 12 du présent Traité.

Les ressources libérées par l'application des mesures de la première étape seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire les impôts qui frappent la population et pour subventionner l'économie nationale. Une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays peu développés. Cette part devra être fixée d'un commun accord entre les Parties au présent Traité.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article par l'intermédiaire de ses inspecteurs financiers, auxquels les Etats parties au Traité s'engagent à accorder libre accès à la documentation des établissements financiers centraux, relative à la réduction des crédits budgétaires par suite de la suppression des véhicules d'armes nucléaires et des bases militaires étrangères, et de la réduction des forces armées et des armements de type classique; les inspecteurs auront notamment accès aux actes des organes législatifs et exécutifs ayant trait à ces questions.

Chapitre III

Mesures tendant à garantir la sécurité des Etats

Article 14

Restrictions aux mouvements des véhicules d'armes nucléaires

1. Dès le début de la première étape et jusqu'à la destruction définitive de tous les véhicules d'armes nucléaires conformément aux dispositions des articles 5 à 8 du présent Traité, il sera interdit de mettre sur orbite ou de placer dans l'espace cosmique des engins spéciaux pouvant servir de véhicules d'armes de destruction massive, et de faire sortir hors des eaux territoriales ou des frontières nationales des navires de guerre ou des avions militaires pouvant servir de véhicules d'armes de destruction massive.

2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'observation, par les Etats parties au Traité, des dispositions du paragraphe 1 du présent article. Les Etats parties au Traité notifieront d'avance à l'Organisation internationale du désarmement tous lancements de fusées à des fins pacifiques, comme il est prévu à l'article 15 du présent Traité, ainsi que tous déplacements d'avions militaires dans les limites de leur territoire national et de navires de guerre dans les limites de leurs eaux territoriales.

Article 15

Contrôles du lancement de fusées à des fins pacifiques

1. Le lancement de fusées et d'appareils cosmiques aura lieu exclusivement à des fins pacifiques.
2. L'Organisation internationale du désarmement contrôlera l'exécution des dispositions du paragraphe 1 du présent article en constituant sur les aires de lancement de fusées à des fins pacifiques des groupes de contrôle, qui assisteront au lancement et examineront minutieusement chaque fusée ou satellite avant son lancement.

Article 16

Prévention d'une plus large diffusion des armes nucléaires

Les Etats parties au présent Traité qui possèdent des armes nucléaires s'engagent à ne pas transférer aux Etats qui n'en possèdent pas le contrôle d'armes nucléaires et à ne pas leur communiquer les renseignements nécessaires à la fabrication de ces armes.

Les Etats parties au présent Traité qui ne possèdent pas d'armes nucléaires s'engagent à ne pas en fabriquer et à ne pas s'en procurer par d'autres moyens et refusent de recevoir sur leur territoire des armes nucléaires appartenant à un autre Etat.

Article 17

Interdiction des essais d'armes nucléaires

Tout essai d'armes nucléaires est interdit. (Au cas où, au moment de la signature du présent Traité, cette interdiction n'aurait pas déjà été décidée en vertu d'autres accords internationaux.)

Article 17 a)

Mesures tendant à réduire le danger de guerre

1. Dès le début de la première étape, il sera interdit de procéder à des mouvements de troupes ou manoeuvres militaires de quelque importance auxquels participeraient les forces armées de deux ou plusieurs Etats.

Les Etats parties au présent Traité acceptent de faire connaître en temps utile les mouvements de troupes et les manoeuvres de quelque importance qu'ils se proposent de faire effectuer à leurs forces armées sur leur territoire national.

2. Les Etats parties au présent Traité procèdent à des échanges de missions militaires entre Etats ou groupes d'Etats en vue d'améliorer leurs relations et la compréhension mutuelle.

3. Les Etats parties au présent Traité acceptent d'établir une liaison rapide et régulière entre leurs chefs de gouvernement et avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Les dispositions du présent article demeureront en vigueur après la première étape, jusqu'à l'achèvement du désarmement général et complet.

Article 18

Mesures tendant à accroître la capacité de l'ONU à maintenir la paix et la sécurité internationales

1. Afin de permettre à l'Organisation des Nations Unies de protéger efficacement les Etats contre les menaces ou les atteintes à la paix, tous les Etats parties au présent Traité concluront avec le Conseil de sécurité, au cours de la période comprise entre la signature du présent Traité et son entrée en vigueur, les accords prévus à l'Article 43 de la Charte des Nations Unies sur la mise à la disposition du Conseil de sécurité des forces armées, de l'assistance et des facilités appropriées, y compris le droit de passage.

2. Les forces armées désignées en vertu des accords susmentionnés feront partie des forces armées nationales des Etats dont elles relèvent et seront stationnées sur leur territoire. Elles seront maintenues à effectifs complets, entièrement équipées et préparées à effectuer des opérations militaires. Les forces désignées, placées sous le commandement des autorités militaires des Etats dont elles relèvent, seront mises à la disposition du Conseil de sécurité si elles doivent être utilisées conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies.

Chapitre IV

Délai d'exécution des mesures de la première étape Passage de la première à la deuxième étape

Article 19

Délai d'exécution des mesures de la première étape

1. La première étape du désarmement général et complet commencera six mois après l'entrée en vigueur du présent Traité (conformément à l'article 46 du Traité), l'Organisation internationale du désarmement devant être instituée au cours de ces six mois.
2. La durée de la première étape du désarmement général et complet est fixée à 18 mois.

Article 20

Modalités du passage de la première à la deuxième étape

Au cours des trois derniers mois de la première étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de la première étape du désarmement général et complet pour faire rapport à ce sujet aux Etats parties au présent Traité ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU.

TITRE 3. DEUXIEME ETAPE DU DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Article 21

Objectifs de la deuxième étape

Au cours de la deuxième étape du désarmement général et complet, les Etats parties au présent Traité s'engagent à supprimer complètement les armes nucléaires et autres armes de destruction massive, à achever la suppression de toutes les fusées militaires pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires que l'URSS et les Etats-Unis auront conservées après l'exécution de la première étape, ainsi qu'à réduire de nouveau les effectifs de leurs forces armées, leurs armements de type classique, la fabrication de ces armements et leurs dépenses militaires.

Chapitre V

Suppression des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques Contrôle de ces mesures

Article 22

Suppression des armes nucléaires

1. a) Seront éliminées des forces armées et détruites les armes nucléaires de tous genres, types et puissances. Les matières fissiles extraites de ces armes, que celles-ci se trouvent dans des corps de troupe ou dans des dépôts, seront, par un traitement approprié, rendues inutilisables pour une reconstitution directe d'armes de ce genre et constitueront une réserve spéciale de matières destinées à des usages pacifiques, qui sera la propriété de l'Etat auquel appartiennent les armes nucléaires ainsi détruites. Les éléments non nucléaires de ces armes seront complètement détruits.

Les dépôts et locaux spéciaux servant à l'emmagasinement des armes nucléaires seront supprimés.

b) Les stocks de matières nucléaires destinés à la fabrication d'armes nucléaires seront, par un traitement approprié, rendus inutilisables pour la fabrication directe d'armes nucléaires et seront transférés à la réserve spéciale mentionnée ci-dessus.

c) Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures tendant à la suppression des armes nucléaires, prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe.

2. a) Toute fabrication d'armes nucléaires et de matières fissiles destinées à la production de ces armes sera complètement arrêtée. Tous les établissements, installations et laboratoires qui se consacrent spécialement à la fabrication d'armes nucléaires ou d'éléments de ces armes seront détruits ou convertis en vue d'une production pacifique. Tous les ateliers, installations et laboratoires servant à la fabrication d'éléments d'armes nucléaires dans des entreprises partiellement consacrées à la production de ces armes seront détruits ou transformés en vue d'une production pacifique.

b) Les mesures prévues à l'alinéa a) ci-dessus concernant la suppression de la production d'armes nucléaires et de matières fissiles servant à la fabrication de ces armes seront appliquées sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

L'Organisation internationale du désarmement aura le droit d'inspecter les entreprises qui extraient des matières premières atomiques, produisent ou utilisent des matières atomiques ou de l'énergie atomique.

Les Etats parties au présent Traité soumettront à l'Organisation internationale du désarmement la documentation relative à l'extraction de matière première nucléaire, à sa transformation et à son utilisation à des fins militaires ou pacifiques.

3. Tout Etat partie au présent Traité adoptera, conformément à sa procédure constitutionnelle, des lois portant interdiction complète des armes nucléaires et prévoyant des sanctions pénales contre toute personne ou organisation qui tenterait de reconstituer ces armes.

Article 23

Suppression des armes chimiques, biologiques et radiologiques

1. Seront éliminés des armements des Etats et détruits (neutralisés) tous les types d'armes chimiques, biologiques et radiologiques, qu'elles se trouvent dans des corps de troupe ou dans des magasins ou dépôts. En même temps seront

supprimés tous les engins et moyens d'emploi militaire de ces armes, les moyens spéciaux de transport et toutes les installations et dispositifs spéciaux pour la conservation et l'entreposage de ces types d'armes.

2. La fabrication de tous les types d'armes chimiques, biologiques et radiologiques ainsi que de tous les moyens et dispositifs servant à leur emploi militaire, à leur transport et à leur conservation, sera complètement arrêtée. Tous les établissements, installations et laboratoires affectés exclusivement ou partiellement à la production de ces armes seront supprimés ou reconvertis en vue d'une production pacifique.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Chapitre V-A

Suppression des fusées pouvant servir de véhicules d'armes nucléaires qui auront été conservées après la première étape

Article 23-A

1. Seront supprimées toutes les fusées intercontinentales, fusées antifusées et fusées antiaériennes "sol-air" que l'URSS et les Etats-Unis auront conservées conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'article 5, ainsi que les installations de lancement et les dispositifs de guidage.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

Chapitre VI

Nouvelle réduction des forces armées, des armements de type classique et des dépenses militaires

Contrôle de ces mesures

Article 24

Nouvelle réduction des forces armées et des armements de type classique

1. Au cours de la deuxième étape du désarmement général et complet, il sera procédé à une nouvelle réduction des effectifs des forces armées des Etats parties au Traité; qui seront ramenés aux niveaux suivants :

Etats-Unis d'Amérique : 1 million de soldats, officiers et salariés;

Union des Républiques

socialistes soviétiques : 1 million de soldats, officiers et salariés.

.....
(Les niveaux convenus pour les effectifs des autres Etats parties au Traité
figureront au présent article.)

La réduction des forces armées s'effectuera en premier lieu par voie de licenciement des effectifs desservant les armes nucléaires ou autres dont la suppression est prévue aux articles 22 et 23 du présent Traité et principalement par la dissolution complète des unités et formations, ainsi que des équipages de navires, avec démobilisation de tous les officiers, soldats et marins de ces unités, formations et équipages.

2. Les armements de type classique, le matériel militaire, les munitions, les moyens de transport et le matériel auxiliaire se trouvant dans les unités ou dans des dépôts seront réduits de 35 p. 100 par rapport à leur niveau initial, cette réduction s'appliquant à chaque catégorie d'armement et de matériel. Les armements, le matériel militaire et les munitions seront détruits; les moyens de transport et le matériel auxiliaire seront soit détruits, soit affectés à des usages pacifiques.

Tous les locaux à usage d'habitation, entrepôts et locaux spéciaux occupés par des unités ou formations en voie de dissolution, ainsi que les terrains de tous les polygones, champs de tir et de manoeuvres qui leur appartiennent, seront remis aux autorités civiles pour utilisation pacifique.

3. Comme pour l'exécution des mesures analogues de la première étape du désarmement général et complet, les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement exerceront un contrôle aux lieux de dissolution des troupes et de destruction des armements de type classique et du matériel militaire rendus disponibles; ils contrôleront également l'affectation à des fins pacifiques du matériel de transport, des autres matériels non militaires, des locaux, des polygones, etc.

Article 25

Nouvelle réduction de la fabrication d'armements de type classique

1. En fonction de la réduction des effectifs des forces armées prévue à l'article 24 du présent Traité, la fabrication d'armements et de munitions classiques sera réduite. Cette réduction, comme dans la première étape du désarmement général et complet, s'effectuera essentiellement par la suppression des entreprises qui se consacrent exclusivement à la fabrication de ces armements et munitions. Les installations de ces entreprises seront démontées, leurs machines-outils et équipements spécialisés seront détruits, et leurs locaux, machines-outils et équipement de type universel seront affectés à des usages pacifiques.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 26

Nouvelle réduction des dépenses militaires

1. Les Etats parties au présent Traité procéderont à une nouvelle réduction de leur budget militaire et des crédits destinés à des fins militaires, en fonction de la destruction et de l'arrêt de la fabrication des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques, de la nouvelle réduction des forces armées et des armements de type classique, et de la réduction de la fabrication de ces armements, comme il est prévu aux articles 22 à 25 du présent Traité.

Les ressources libérées par l'application des mesures de la deuxième étape, seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire encore les impôts qui frappent la population et pour accroître les subventions à l'économie nationale. Une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays peu développés. Cette part devra être fixée d'un commun accord entre les Parties au Traité.

2. Le contrôle des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article sera effectué conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 13 du présent Traité. Les inspecteurs financiers de l'Organisation internationale du désarmement auront également libre accès aux documents relatifs à la réduction des crédits budgétaires des Etats, opérée par suite de la suppression des armes nucléaires, chimiques, biologiques et radiologiques.

Chapitre VII

Mesures tendant à garantir la sécurité des Etats

Article 27

Action continue en vue d'accroître la capacité de l'Organisation des Nations Unies à maintenir la paix et la sécurité internationales

Les Etats parties au présent Traité poursuivront l'exécution des mesures prévues à l'article 18 du présent Traité concernant la mise de forces armées à la disposition du Conseil de sécurité en vue de leur emploi conformément à l'Article 42 de la Charte des Nations Unies.

Chapitre VIII

Délai d'exécution des mesures de la deuxième étape. Passage de la deuxième à la troisième étape

Article 28

Délai d'exécution des mesures de la deuxième étape

La durée de la deuxième étape du désarmement général et complet est fixée à 24 mois.

Article 29

Modalités du passage de la deuxième à la troisième étape

Au cours des trois derniers mois de la deuxième étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de cette étape.

Les mesures relatives au passage de la deuxième à la troisième étape du désarmement général et complet seront analogues à celles de la première étape, prévues à l'article 20 du présent Traité.

TITRE 4. TROISIEME ETAPE DU DESARMEMENT GENERAL ET COMPLET

Article 30

Objectifs de la troisième étape

Au cours de la troisième étape du désarmement général et complet, les Etats parties au présent Traité s'engagent à licencier complètement toutes leurs forces armées et à achever ainsi la liquidation de la machine de guerre des Etats.

Chapitre IX

Parachèvement de la liquidation de la machine de guerre des Etats. Contrôle des mesures prévues à cet effet

Article 31

Achèvement de la suppression des forces armées et des armements de type classique

1. Afin d'achever la suppression des forces armées, les Etats parties au présent Traité licencieront tout le personnel des forces armées qu'ils auront conservées après la réalisation des deux premières étapes du désarmement. Le système des réserves militaires de chaque Etat partie au Traité sera intégralement liquidé.

2. Les Etats parties au Traité détruiront tous les types d'armements, de matériel militaire et d'approvisionnements de guerre, qu'ils se trouvent dans des corps de troupe ou dans des dépôts, dont ils disposeraient encore après la réalisation des deux premières étapes du Traité. Tout le matériel militaire qui ne pourrait pas être utilisé à des fins pacifiques sera détruit.

3. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront le licenciement des troupes et la destruction des armements et du matériel militaire, ainsi que la reconversion à des fins pacifiques du matériel de transport et autre matériel non militaire, des locaux, des polygones, etc.

L'Organisation internationale du désarmement aura accès aux documents relatifs au licenciement de tout le personnel des forces armées des Etats parties au Traité.

Article 32

Cessation complète de la production militaire

1. Il sera procédé à l'arrêt de la production militaire dans les usines et établissements, sauf en ce qui concerne les types et quantités convenus d'armes à feu légères destinées aux usages indiqués au paragraphe 2 de l'article 36 du présent Traité. Les usines et établissements supprimés seront démontés, leurs machines-outils et équipements spécialisés seront détruits, tandis que les locaux et les machines-outils et équipements de type universel seront reconvertis en vue de leur utilisation à des fins pacifiques. Il sera mis fin à toutes recherches scientifiques d'intérêt militaire poursuivies dans tous instituts de recherches et bureaux d'études. Tous les dessins techniques et autres documents nécessaires à la fabrication d'armes ou de matériel militaire voués à la destruction seront supprimés.

Toutes les commandes des administrations militaires pour la fabrication d'armements, d'équipement militaire, de munitions de guerre et de matériel militaire passées à des entreprises d'Etat ou à des sociétés privées, nationales ou étrangères, seront annulées.

2. Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution des mesures prévues au paragraphe 1 du présent article.

Article 33

Suppression des établissements militaires

1. Les ministères de la guerre, les états-majors généraux et tous les autres établissements et organisations militaires ou paramilitaires chargés d'organiser l'effort militaire des Etats parties au Traité seront supprimés. Les Etats parties au Traité :

- a) licencieront tout le personnel de ces établissements et organisations;
- b) abrogeront toutes les dispositions législatives, instructions et règlements qui régissent l'organisation de l'effort militaire, ainsi que le statut, la structure et l'activité de ces établissements et organisations;
- c) détruiront tous les documents relatifs aux plans de mobilisation et d'emploi opérationnel des forces armées pour le temps de guerre.

2. Tout le processus de suppression des établissements et organisations militaires et paramilitaires s'effectuera sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 34

Suppression du service et de l'instruction militaires

Les Etats parties au présent Traité promulgueront conformément à leurs procédures constitutionnelles des lois portant interdiction de toute instruction militaire, suppression du service militaire et de toute autre forme de recrutement du personnel des forces armées, et suppression de tous rappels de réservistes. En même temps, il sera procédé à la dissolution de tous les établissements et organisations s'occupant d'instruction militaire, comme il est prévu à l'article 33 du présent Traité. La dissolution de tous les établissements et organisations d'instruction militaire s'effectuera sous le contrôle des inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement.

Article 35

Interdiction des dépenses militaires

1. Les crédits militaires, sous quelque forme que ce soit, qu'ils proviennent d'organes de l'Etat, de particuliers ou d'organisations publiques, seront supprimés.

Les ressources libérées par l'exécution du désarmement général et complet seront utilisées à des fins pacifiques, notamment pour réduire ou supprimer complètement les impôts frappant les populations et pour subventionner l'économie nationale. Une part de ces ressources sera affectée à l'assistance économique et technique aux pays peu développés. Cette part sera fixée d'un commun accord entre les Parties au Traité.

2. Pour organiser le contrôle de l'exécution des dispositions du présent article, l'Organisation internationale du désarmement aura accès aux textes législatifs et aux documents budgétaires des Etats parties au présent Traité.

Chapitre IV

Mesures tendant à garantir la sécurité des Etats et à maintenir la paix internationale

Article 36

Contingents de police (milice)

1. Pour assurer l'ordre public interne, y compris la protection des frontières et la sécurité personnelle des citoyens, et pour pouvoir remplir leurs engagements relatifs au maintien de la paix et de la sécurité internationales conformément à la Charte des Nations Unies, les Etats parties au Traité, une fois achevée la liquidation des forces armées, pourront disposer de contingents de police (milice) strictement limités et dotés d'armes à feu légères.

Les effectifs de ces contingents de police (milice) seront les suivants pour chaque Etat partie au Traité :

-
- 2) Les Etats parties au présent Traité pourront fabriquer une quantité strictement limitée d'armes à feu légères, destinées à ces contingents de police (milice). La liste des usines produisant de telles armes, ainsi que les quantités et les types de ces armes seront fixés pour chaque partie au Traité par un accord spécial.
 - 3) Les inspecteurs de l'Organisation internationale du désarmement contrôleront l'exécution, par les Etats parties au Traité, des engagements relatifs à la fabrication limitée des armes à feu légères susmentionnées.

Article 37

Mise à la disposition du Conseil de sécurité de formations de police (milice)

1. Les Etats parties au présent Traité s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité, sur sa demande, des formations prélevées sur les contingents de police (milice) dont ils disposeront ainsi que l'assistance et les facilités nécessaires, y compris le droit de passage. La mise de ces formations à la disposition du Conseil de sécurité s'effectuera conformément aux dispositions de l'Article 43 de la Charte des Nations Unies. Pour permettre

l'application de mesures militaires urgentes, les Etats parties au Traité devront maintenir en état d'être immédiatement utilisée la partie des contingents de police (milice) qui est destinée à participer aux actions coercitives internationales. L'importance des formations que les Etats parties au Traité s'engagent à mettre à la disposition du Conseil de sécurité ainsi que leurs lieux de stationnement seront fixés par voie d'accord entre les Etats parties au Traité et le Conseil de sécurité.

2. Le commandement des formations mentionnées au paragraphe 1 sera composé d'un nombre égal de représentants des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement dans le monde. Le commandement réglera toutes les questions d'un commun accord entre ses membres, qui représenteront les trois groupes d'Etats.

Article 38

Contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées

1. Les contingents de police (milice) que les Etats parties au Traité posséderont une fois achevé le désarmement général et complet seront soumis au contrôle de l'Organisation internationale du désarmement, qui vérifiera l'exactitude des déclarations des Etats sur les régions de stationnement de ces contingents, sur leurs effectifs et leurs armements dans chacune de ces régions, ainsi que sur tous les déplacements de contingents importants de police (milice).

2. Pour assurer le contrôle de l'interdiction de reconstituer les forces armées et les armements supprimés par suite du désarmement général et complet, l'Organisation internationale du désarmement aura en tout temps accès à tous lieux situés sur le territoire de chaque Etat partie au Traité.

3. L'Organisation internationale du désarmement pourra établir un système de surveillance aérienne et de photographies aériennes au-dessus du territoire des Etats parties au Traité.

Chapitre XIDélai d'exécution des mesures de la troisième étape

Article 39

La troisième étape du désarmement général et complet sera exécutée en l'espace d'une année. Pendant les trois derniers mois de cette étape, l'Organisation internationale du désarmement dressera le bilan de l'exécution des mesures de la troisième étape du désarmement général et complet pour faire rapport aux Etats parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

TITRE 5. STRUCTURE ET FONCTIONS DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU DESARMEMENT

Article 40

Fonctions et organes principaux

L'Organisation internationale du désarmement instituée en vertu du paragraphe 3 de l'article 2 du présent Traité, ci-après dénommée l' "Organisation", comprend une Conférence de tous les Etats parties au Traité, ci-après dénommée la "Conférence", et un Conseil de contrôle, ci-après dénommé le "Conseil".

L'Organisation s'occupe des problèmes relatifs à la surveillance de l'exécution des engagements assumés par les Etats aux termes du présent Traité. Toutes les questions ayant trait au maintien de la paix et de la sécurité internationales qui peuvent surgir au cours de la mise en oeuvre du présent Traité, y compris les mesures préventives ou coercitives, seront réglées par le Conseil de sécurité conformément à ses pouvoirs, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Article 41

Conférence

1. La Conférence est composée de tous les Etats parties au présent Traité. Elle se réunit en session ordinaire une fois par an au moins, ainsi qu'en sessions extraordinaires, convoquées par le Conseil de sa propre initiative ou sur la demande de la majorité des Etats parties au Traité, pour examiner les problèmes relatifs au contrôle efficace du désarmement. A moins que la Conférence n'en décide autrement, les sessions se tiennent au Siège de l'Organisation.

2. Chaque Etat partie au présent Traité dispose d'une voix. Les décisions sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix, et les décisions sur toutes les autres questions à la majorité des deux tiers. La Conférence établit son règlement intérieur conformément aux dispositions du présent Traité.

3. La Conférence peut examiner toutes les questions intéressant les mesures relatives au contrôle de l'exécution du désarmement général et complet, et faire des recommandations aux Etats parties au Traité et au Conseil sur toute question ou mesure de ce genre.

4. La Conférence :

- a) Elit les membres non permanents du Conseil;
- b) Examine les rapports annuels et les rapports spéciaux du Conseil;
- c) Approuve le budget en se fondant sur la recommandation du Conseil;
- d) Approuve les rapports à présenter au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Approuve les modifications apportées au présent Traité conformément à l'article 46 du présent Traité;
- f) Prend des décisions sur toutes les questions qui lui sont spécialement renvoyées par le Conseil;
- g) Soumet des questions à l'examen du Conseil et invite celui-ci à lui présenter des rapports sur toutes questions relevant de la compétence du Conseil.

Article 42

Conseil de contrôle

1. Le Conseil est composé :

- a) Des cinq Etats membres permanents du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies;
- b) De...(nombre) autres Etats parties au Traité, élus par la Conférence pour une durée de deux ans.

La composition du Conseil doit assurer la représentation appropriée des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement.

2. Le Conseil :

- a) Assure la direction concrète des mesures relatives au contrôle de l'exécution du désarmement général et complet, crée au Siège de l'Organisation les organes qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses fonctions, fixe les modalités de leur activité et met au point les instructions et règlements nécessaires conformément au présent Traité;
- b) Présente à la Conférence des rapports annuels et tous rapports spéciaux qu'il juge nécessaire d'établir;

- c) Maintient une liaison permanente avec le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité d'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le renseigne périodiquement sur l'exécution du désarmement général et complet et le met sans retard au courant de tous les cas d'inexécution, par les Etats parties au Traité, des engagements en matière de désarmement qui leur incombent aux termes du présent Traité;
- d) Dresse le bilan de l'exécution des mesures de chaque étape du désarmement général et complet, pour faire rapport aux Etats parties au Traité, ainsi qu'au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- e) Recrute le personnel de l'Organisation sur une base internationale, de manière à assurer une représentation appropriée des trois principaux groupes d'Etats qui existent actuellement. Le personnel de l'Organisation est recruté parmi les personnes recommandées par les gouvernements, qu'elles soient ou non ressortissantes des pays de ces gouvernements;
- f) Etablit et soumet à l'examen de la Conférence les prévisions budgétaires annuelles des dépenses de l'Organisation;
- g) Met au point les instructions dont les différents éléments de contrôle doivent s'inspirer dans leur activité;
- h) Analyse en temps utile les rapports dont il est saisi;
- i) Demande aux Etats de lui communiquer, sur leurs forces armées et leurs armements les renseignements nécessaires pour contrôler l'exécution des mesures de désarmement prévues dans le présent Traité;
- j) S'acquitte des autres fonctions prévues dans le présent Traité.

3. Chaque membre du Conseil dispose d'une voix. Les décisions du Conseil sur les questions de procédure sont prises à la majorité simple des voix, et sur toutes les autres questions à la majorité des deux tiers.

4. Le Conseil est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. Il établit son règlement intérieur et peut créer les organes auxiliaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

Article 43

Privilèges et immunités

L'Organisation, son personnel et les représentants des Etats parties au Traité jouissent sur le territoire de chaque Etat partie au Traité des privilèges et immunités nécessaires pour pouvoir exercer d'une manière libre et indépendante le contrôle de l'application du présent Traité.

Article 44

Dispositions financières

1. Toutes les dépenses de l'Organisation sont financées au moyen de crédits accordés par les Etats parties au Traité. Le budget de l'Organisation est établi par le Conseil et approuvé par la Conférence, conformément au paragraphe 4 c) de l'article 41 et au paragraphe 2 f) de l'article 42 du présent Traité.

2. Les Etats parties au Traité contribuent aux dépenses de l'Organisation selon les pourcentages ci-après :

.....
(Le barème convenu des contributions figurera au présent article).

Article 45

Commission préparatoire

Aussitôt après la signature du présent Traité, les Etats membres du Comité des dix-huit puissances sur le désarmement constitueront une Commission préparatoire chargée de prendre les mesures pratiques nécessaires à la création de l'Organisation internationale du désarmement.

TITRE 6. DISPOSITIONS FINALES

Article 46

Ratification et entrée en vigueur

Le présent Traité sera ratifié par les Etats signataires, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, au cours des six mois qui suivront sa signature; il entrera en vigueur après le dépôt, au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, des instruments de ratification de tous les Etats membres permanents du Conseil de sécurité, des Etats qui sont leurs alliés en vertu d'alliances militaires bilatérales et multilatérales et de ... (nombre) Etats non engagés.

Article 47

Modifications

Toute proposition tendant à modifier le texte du présent Traité entrera en vigueur si elle est adoptée à la majorité des deux tiers par la Conférence de tous les Etats parties au Traité et si elle est ratifiée, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives, par les Etats visés à l'article 46 du présent Traité.

Article 48

Textes faisant foi

Le présent Traité, établi en langues russe, anglaise, française, chinoise et espagnole, les cinq textes faisant également foi, sera déposé au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, qui enverra des copies certifiées conformes à tous les Etats signataires du Traité.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Traité.

Fait à le

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

PRIVE
ENDC/69

10 décembre 1962

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Projet de traité de désarmement général et complet présenté par les Etats-Unis d'Amérique

ARTICLE V

1. Réduction des armements.

a. Chacune des Parties ci-après :
accepte de réduire ses armements durant la première étape conformément aux dispositions du présent article.

b. Chacune des Parties nommées au paragraphe 1 du présent article, sauf exceptions prévues à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape, réduira ses armements, pour chacune des catégories énumérées dans ladite Annexe, d'au moins 30 pour cent des quantités existantes au début de la première étape.

c. Chacune des Parties nommées au paragraphe 1 du présent article accepte de ne pas conserver, à la fin de la première étape, d'armements des catégories énumérées à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape, en excédent des quantités existantes au début de la première étape diminuées des quantités qui, aux termes du présent article, doivent faire l'objet d'une réduction pendant la première étape par les soins de ladite Partie.

2. Méthode de réduction.

a. Chacune des parties au présent Traité soumettra à l'Organisation internationale du désarmement, dans un délai de jours à dater du début de la première étape, une déclaration donnant l'inventaire de ses armements existant au début de la première étape, pour chaque catégorie figurant à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape. Cette déclaration sera conforme aux prescriptions énoncées dans ladite Annexe.

b. Les réductions d'armements prescrites par le présent article s'effectueront en trois temps consécutifs, d'une durée d'un an chacun. Chacune des Parties nommées au paragraphe 1 du présent article

i) réduira ses armements de chaque catégorie, à la fin du premier temps, d'un tiers au moins de la réduction prévue pour cette Partie durant la première étape et

ii) elle réduira ses armements de chaque catégorie, à la fin du deuxième temps, de deux tiers au moins de la réduction prévue pour cette Partie durant la première étape.

A la fin du troisième temps, chacune des Parties nommées au paragraphe 1 du présent article aura achevé les réductions d'armements qu'elle est tenue d'opérer durant la première étape.

c. Chaque temps sera divisé en deux parties consécutives, de six mois chacune. Durant la première partie de chaque temps, chacune des Parties nommées au paragraphe 1 du présent article placera dans des dépôts sous la surveillance de l'Organisation internationale du désarmement les armements qui doivent faire l'objet de la réduction au cours de ce temps. Durant la deuxième partie de chaque temps, les armements déposés seront détruits ou convertis à des usages pacifiques sous la surveillance de l'Organisation internationale du désarmement.

d. Le nombre, l'emplacement, l'effectif et le fonctionnement des dépôts, ainsi que la destruction ou la conversion d'armements à des fins pacifiques seront conformes aux dispositions de l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape et aux règlements adoptés par le Conseil de contrôle de l'Organisation internationale du désarmement, conformément aux dispositions de l'article

3. Restrictions à la production et aux essais d'armements.

a. Chacune des Parties au présent Traité restreindra sa production d'armements appartenant aux catégories énumérées à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape conformément au tableau des contingents figurant dans ladite Annexe. Pour toute arme produite durant la première étape, une arme existante de la même catégorie que l'arme produite sera, outre les armements qui doivent faire l'objet d'une réduction en l'absence de production, déposée dans un dépôt sous la surveillance de l'Organisation internationale du désarmement et il en sera disposé conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 du présent article, en vue d'assurer les réductions prévues pour la première étape et afin qu'aucune des Parties ne puisse, après le début de la

première étape, accroître ses armements dans l'une quelconque des catégories énumérées à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape.

b. Chacune des Parties au présent Traité restreindra, dès le commencement de la première étape, sa production de pièces détachées et de montages utilisables dans l'une quelconque des catégories d'armements énumérées à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape, conformément aux dispositions de ladite Annexe.

c. Aucune Partie ne pourra, après le commencement de la première étape, agrandir ses installations de production de l'une quelconque des catégories d'armements énumérées à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape, ni construire ou équiper des installations pour la production d'une catégorie quelconque d'armements qu'elle ne produisait pas avant le commencement de la première étape.

d. Aucune Partie ne pourra, après le commencement de la première étape, soumettre à des essais ni produire une catégorie quelconque d'armements qu'elle n'aura pas essayés et produits avant le commencement de la première étape.

e. Chacune des Parties au présent Traité limitera, après le commencement de la première étape, les essais en vol d'engins conformément au tableau qui figure à l'Annexe relative aux réductions d'armements durant la première étape.

4. Vérification.

Les obligations énoncées dans le présent article feront l'objet d'une vérification par l'Organisation internationale du désarmement conformément aux dispositions du présent Traité et de l'Annexe relative à la vérification.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/70
12 décembre 1962
FRANCAIS
Original : ANGLAIS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Document de travail relatif à la réduction des risques de guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications

NATURE DU PROBLEME

Du fait de la technologie et des techniques de la guerre moderne, on est nécessairement amené à compter dans une large mesure sur l'aptitude à réagir rapidement et efficacement à une activité militaire hostile. Des événements liés aux efforts que mène un Etat donné pour se tenir prêt à réagir à une telle activité peuvent, à divers degrés et avec des conséquences diverses, être mal interprétés par un autre Etat. L'Etat qui est à l'origine de ces événements peut en avoir sous-estimé l'ambiguïté et s'être trompé dans le calcul de la réaction qu'ils provoqueraient. L'Etat qui les observe peut se tromper dans leur interprétation et se sentir obligé d'agir.

Des mesures de précaution prises par un Etat donné et n'ayant pas le caractère d'actes de belligérance peuvent être considérées par un autre Etat comme des provocations dans l'hypothèse la plus favorable ou comme l'annonce ou l'engagement effectif d'hostilités dans l'hypothèse la plus défavorable. Il peut se produire des accidents qui seront considérés comme des actes délibérés. Des actes commis sans autorisation peuvent paraître révéler des intentions hostiles et donner lieu à des accusations injustifiées.

C'est surtout lorsque de tels actes ou événements se produisent à un moment où les relations entre les Etats intéressés sont déjà en période de crise que des évaluations erronées peuvent dicter une réaction rapide et disproportionnée. Des modifications soudaines et inexpliquées de la situation militaire peuvent ainsi accroître le risque de déclenchement d'une guerre.

Les Etats-Unis se sont vivement préoccupés de ce problème et ont pris des mesures positives quant à leurs propres armements et forces armées, afin de réduire le risque de déclenchement d'une guerre. Ils ont pour constant objectif d'obtenir les résultats ci-après :

1. Dès le stade de conception des armes, prévoir des dispositifs particuliers de sécurité afin d'éviter une explosion nucléaire accidentelle.

2. Calculer la suite au point de types d'armes et l'élaboration de techniques applicables à leur emploi de façon à disposer d'une plus grande latitude lorsqu'il y a lieu d'obtenir la confirmation d'un fait et d'en évaluer le caractère probant avant de répondre par un acte militaire.

3. Exercer une autorité et un contrôle effectifs sur le choix de l'acte militaire de rétorsion et veiller à l'application des procédures et arrangements visant à restreindre toute possibilité d'emploi d'armes sans autorisation.

Les Etats-Unis estiment contribuer utilement à réduire le risque de déclenchement d'une guerre en abordant ainsi le problème. Ils reconnaissent toutefois qu'il y a des limites à l'efficacité des mesures que peut prendre seul un Etat quelconque. Quoi qu'il en soit, ce problème, qui se pose tant pour les armements non nucléaires que pour les armements nucléaires, préoccupe de nombreux pays. Il subsistera tant que les armements et les forces armées, nucléaires ou de type classique, restent à la disposition d'Etats qu'opposent des différends d'origine récente ou des griefs historiques.

Les considérations apportent des raisons impérieuses de chercher à freiner la course aux armements et à obtenir le désarmement dans un monde pacifique. Elles soulignent aussi la nécessité de parvenir à un accord sur la prompte mise en oeuvre de mesures à caractère limité destinées à réduire le risque de guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications.

CONSIDERATIONS GENERALES

Les "Grandes lignes des dispositions fondamentales d'un traité sur un désarmement général et complet dans un monde pacifique", présentées par les Etats-Unis au Comité des dix-huit puissances sur le désarmement le 18 avril 1962, proposent des mesures concernant la notification préalable des mouvements de troupes et des manoeuvres de quelque importance, la création de dispositifs d'observation destinés à fournir les confirmations requises et de dispositifs supplémentaires, l'amélioration des moyens de consultation suivie sur les questions d'ordre militaire et des communications en période de danger de conflit, ainsi que des arrangements en vue de

l'examen des mesures supplémentaires éventuelles. Ces mesures ont toutes pour but de réduire le risque de déclenchement d'une guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications. Si elles étaient suffisamment précises, elles pourraient réduire le danger d'une erreur d'interprétation qui ferait considérer des modifications intervenant dans la situation militaire comme des préparatifs d'attaque.

Dans le cadre d'un programme de désarmement, ces mesures contribueraient puissamment à affermir la confiance, ainsi qu'à prévenir le danger d'interruption du processus de désarmement. Elles peuvent aussi être mises en vigueur avant l'exécution d'un programme de désarmement et pourraient aider à créer une situation où il serait d'application plus aisée. Il peut évidemment y avoir des différences de nature entre les mesures appropriées à un programme de désarmement et celles qui pourraient être acceptables avant l'exécution d'un tel programme; en d'autres termes, certaines mesures pourraient être, durant le désarmement, d'application plus large qu'elles ne l'eussent été auparavant. Toutefois, si la plupart de ces mesures doivent être considérées comme expérimentales et s'il n'y a pas trop à attendre de celles dont on peut envisager la prompte mise en oeuvre, la possibilité qu'ont les Etats de se rassurer mutuellement peut en être utilement et notablement accrue.

On peut adopter en bloc les mesures proposées par les Etats-Unis, auquel cas chacune d'elles renforcerait l'efficacité des autres ou bien prendre isolément certaines d'entre elles. L'ampleur des premières mesures à prendre pourra être arrêtée à tout moment et, lorsqu'on acquerra plus d'expérience grâce à la mise en oeuvre commune des premiers accords, les mesures initiales pourront être modifiées ou développées et l'on pourra en prendre de nouvelles.

Prises ensemble ou envisagées séparément, les mesures proposées par les Etats-Unis offrent de vastes possibilités d'application dans les rapports entre divers Etats ou groupes d'Etats de différentes régions géographiques. Les Etats intéressés peuvent s'entendre directement sur certaines mesures à prendre; selon les circonstances, d'autres mesures pourraient être plus efficaces si elles étaient prises par des groupes d'Etats. Il s'ensuit que la meilleure façon de procéder consiste pour les Etats ou groupes d'Etats intéressés à arrêter eux-mêmes, selon le cas, les détails des procédures et des arrangements en vue de la mise en oeuvre de ces mesures, ce qui leur permet de s'assurer que celles-ci répondront à leurs besoins particuliers.

En présentant ci-après un aperçu du caractère général de ces mesures, les Etats-Unis espèrent non seulement que les Etats représentés au Comité des Dix-huit puissances sur le désarmement les approuveront, mais encore que d'autres Etats en reconnaîtront la nécessité. Pour leur part, les Etats-Unis sont prêts à élaborer les détails de ces mesures de concert avec d'autres Etats intéressés, y compris l'Union soviétique, et, lorsqu'il s'agit de mesures déterminées qui pourraient atteindre leur maximum d'efficacité si elles étaient prises par des groupes d'Etats, les Etats-Unis sont prêts à entrer en consultation avec les autres membres des groupements auxquels ils sont affiliés, tels que l'Organisation du Traité de l'Atlantique-Nord, et à participer avec eux à l'élaboration d'arrangements mutuellement acceptables.

* * *

NOTIFICATION PREALABLE

Objet. La notification préalable de mouvements de troupes et de manoeuvres de quelque importance permettrait d'évaluer plus calmement des activités militaires qu'une erreur d'interprétation pourrait faire considérer comme l'annonce du déclenchement imminent d'hostilités. La nature d'une telle évaluation dépendrait évidemment, en fin de compte, de toute une série de considérations s'ajoutant au fait de la notification préalable proprement dite. Toutefois, l'adoption de procédures de notification préalable et le recours à ces procédures pourraient contribuer à réduire le danger d'une réaction militaire rapide et disproportionnée à la suite de la détection d'une activité non notifiée paraissant revêtir des proportions importantes.

Divers Etats fournissent actuellement un certain nombre de renseignements. Dans certains cas, ces renseignements sont nécessaires pour garantir la sécurité des activités non militaires exercées à proximité. En outre, pour leur part, les Etats-Unis donnent souvent notification préalable dans l'intention expresse de prévenir toute possibilité d'erreur d'interprétation. En général, toutefois, la pratique actuellement suivie par les divers Etats présente des différences considérables quant à la teneur de la notification, au moment choisi et à la procédure suivie, ce qui pose la question de savoir si cette pratique peut être développée, normalisée et utilisée plus largement. On trouvera ci-après les suggestions des Etats-Unis à cet égard.

Teneur et moment de la notification. Les critères de détermination des activités militaires qui peuvent provoquer l'inquiétude sont, à bien des égards, subjectifs et dépendent de la situation générale dans laquelle peut intervenir une activité donnée, des Etats ou régions géographiques intéressés et du degré de tension du moment. Il peut donc être malaisé de spécifier toutes les activités au sujet desquelles la pratique constante de la notification préalable aurait le plus d'utilité; dans divers cas, il faudra nécessairement s'en remettre en grande partie au jugement de l'Etat qui prend l'initiative de l'activité en question.

Toutefois, si l'on veut que les procédures de notification préalable soient efficaces, il faut que les Etats ou groupes d'Etats intéressés puissent savoir, avec une certitude suffisante, sur quels renseignements ils peuvent constamment compter et - ce qui est tout aussi important - quels types d'activités ne seront pas signalés régulièrement. Il y aurait avantage à étudier les activités énumérées ci-après en vue de déterminer s'il convient de les inclure dans les procédures de notification préalable :

1. Mouvements et manoeuvres de forces terrestres atteignant des effectifs considérables, si ces activités peuvent être exercées à proximité des frontières.
2. Mouvements et manoeuvres notables de groupements importants d'unités navales de surface.
3. Vols groupés d'aéronefs militaires en nombre appréciable, si ces vols ne présentent pas les caractéristiques habituelles ou connues ou s'ils peuvent avoir lieu au voisinage de frontières.
4. Lancements d'engins balistiques à longue portée, dans les cas où un nombre inhabituel de ces lancements peut être prévu dans un délai déterminé.

L'énumération qui précède, dont la teneur pourrait être précisée d'un commun accord, vise à donner une idée des principaux ordres d'activité qui seraient de nature à susciter des préoccupations et pour lesquels il serait possible d'établir des méthodes réglementaires de notification préalable. Néanmoins, les Etats devraient avoir toute latitude d'adresser une notification préalable dans tous les autres cas leur paraissant justifier l'emploi des procédures qui pourraient être établies.

Sans doute la quantité exacte des détails à fournir pourrait-elle varier, mais on serait raisonnablement fondé à compter les données suivantes : ordre d'activité; importance approximative des unités prévues; dates de début et d'expiration de l'activité, période pendant laquelle celle-ci doit se dérouler; enfin, emplacements, zones ou direction du mouvement prévus.

Il y aurait lieu de fournir ces renseignements en temps voulu. En principe, la notification pourrait être faite lorsque les programmes se préciseraient suffisamment avec, par exemple, dans le cas d'activités d'importance majeure, un préavis fixé à sept jours, si cela est possible pratiquement. Tout changement apporté au programme initial devrait être signalé aussitôt que possible.

Procédures pour garantir l'authenticité des renseignements et éviter l'imprécision qui pourrait résulter de leur transmission orale, il y aurait intérêt à obtenir la notification sous forme de communication officielle écrite de l'Etat ou du groupe d'Etats entreprenant l'activité en question. On pourrait envisager d'adopter les procédures suivantes :

1. Aux termes d'un arrangement bilatéral, tout Etat entreprenant une activité pourrait en donner directement notification préalable à l'autre Etat intéressé. Des voies de transmission déterminées pourraient être stipulées à cet effet en vue de garantir un prompt acheminement des notifications aux fonctionnaires intéressés.
2. Dans le cas de groupes d'Etats, on pourrait concevoir des procédures analogues. Il y aurait lieu de se demander si le préavis serait donné par l'état-major militaire de l'un des groupes à celui de l'autre, qui retransmettrait l'information à ses Etats membres ou si l'état-major militaire d'un groupe d'Etats et les états-majors militaires des Etats membres du groupe recevraient l'information simultanément.
3. Un "bureau central", établi conjointement par les Etats ou groupes d'Etats parties à un arrangement donné, pourrait recevoir et diffuser les informations qui lui seraient communiquées par les participants. La question des délais étant d'une importance décisive, les procédures les plus directes seraient les mieux adaptées aux objectifs de la notification préalable. On pourrait cependant retenir l'idée d'un "bureau central" dont l'activité pourrait éventuellement compléter - mais non remplacer - les procédures directes.

POSTES D'OBSERVATION

Objet. La notification préalable, donnée isolément ou conjuguée avec d'autres mesures, peut présenter une utilité certaine. L'établissement de réseaux de postes d'observation au sol dans les principaux centres de communications serait en fait une mesure très voisine - en même temps qu'une extension - de cette notion de notification préalable. Les postes desdits réseaux pourraient recevoir, au sujet des activités militaires ayant lieu dans leur voisinage immédiat, celles des informations que l'Etat hôte pourraient consentir à fournir; ils pourraient aussi, aux termes d'arrangements pris d'un commun accord, observer localement les mouvements de troupes et l'activité militaire en général, ce qui viendrait éclairer les rapports établis conformément aux procédures de notification préalable.

C'est à la fois grâce à la faculté offerte de compléter par l'observation directe la notification préalable et grâce au consentement des Etats hôtes à coopérer à l'établissement et au fonctionnement des réseaux de postes d'observation qu'il serait possible de contribuer davantage à affermir la confiance et à consolider les relations entre Etats ou groupes d'Etats en cause.

Eléments des réseaux. Il serait peu pratique (et d'ailleurs de peu d'utilité pour rassurer l'ensemble des Etats intéressés) de tenter d'établir des postes d'observation dans tous les centres de communications. Il suffirait de choisir comme emplacements certains grands ports, des noeuds ferroviaires importants, des carrefours de grandes voies de communications routières et, éventuellement, certains aéroports importants.

L'effectif des postes pourrait varier en raison de la diversité des conditions qui règnent dans les lieux dont il s'agit, mais des effectifs relativement restreints devraient suffire. Les membres de ce personnel jouiraient des privilèges, immunités et droits de déplacement dont il aurait été convenu.

Chaque poste serait chargé d'observer les mouvements de troupes dans le périmètre d'une zone convenue. L'utilité globale de ces postes serait accrue si, à l'occasion de mouvements de troupes à travers les zones avoisinantes, les Etats hôtes accordaient, à leur discrétion, des facilités d'observation au point le plus proche de la ville où se situe le poste. De même, il serait utile que les centres

de communication non dotés de postes permanents puissent faire l'objet de visites plus ou moins espacées. Dans tous les cas, l'accès serait limité aux points qui se prêtent aux observations.

Pour faciliter l'accomplissement de la mission confiée aux postes d'observation, les Etats hôtes auraient la charge de donner notification préalable des mouvements de troupes qui s'opéreraient à travers les zones où sont situés ces postes.

Etendue du ressort géographique. L'utilité des réseaux de postes d'observation ne se limite pas à des Etats ou à des territoires particuliers. Ces réseaux présenteraient dans le sens le plus large une grande utilité sur tous les points où se dérouleraient des activités importantes d'ordre militaire. Dans la pratique, le ressort géographique d'un réseau déterminé serait néanmoins conçu de manière à donner une image réaliste des rapports existants sur le plan militaire.

Des Etats voisins qui seraient désireux de se rassurer mutuellement en créant un réseau de postes d'observation considéreraient sans doute que des centres de communications situés à proximité des frontières offrent des emplacements convenables. Lorsque des groupes d'Etats souhaiteraient prendre de telles mesures, il semblerait souhaitable, vu la nécessité d'apprécier les réalités militaires, d'établir des postes dans chacun des Etats participants; il importerait en effet d'observer, outre les emplacements situés plus au centre, les zones à partir desquelles une offensive pourrait être déclenchée.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX OBSERVATIONS

Objet. L'établissement de réseaux de postes fixes d'observation au sol représenterait un progrès considérable par rapport à la situation actuelle. Toutefois, il est évident que les capacités de ces postes seraient limitées. Il semblerait dès lors utile d'examiner s'il serait possible de mettre au point des arrangements acceptables de part et d'autre en vue de créer des moyens additionnels d'observation, soit pour compléter les systèmes de postes d'observation au sol, soit à titre de mesures distinctes. En principe, ces dispositions pourraient présenter de l'utilité soit dans des cas spéciaux, soit d'une manière permanente et pourraient fournir des moyens extrêmement efficaces et d'une grande souplesse permettant d'identifier et d'élucider rapidement les activités et les événements d'ordre militaire.

Eléments des systèmes. Les techniques d'observation suivantes, qu'elles soient considérées isolément ou dans leur ensemble, sont riches de promesses :

1. Observation aérienne
2. Equipes mobiles d'observation au sol
3. Systèmes de radars dont les champs se recoupent.

Chacune de ces techniques permet d'envisager sous un angle différent la solution d'un seul et même problème, lequel consiste à réduire la probabilité d'affrontements inopinés de forces militaires et, par conséquent, le risque de guerre. Les modalités des arrangements nécessaires à conclure pour utiliser ces techniques seraient établies d'un commun accord et seraient propres à donner des assurances égales à tous les Etats participants.

Etendue du ressort géographique. Les Etats ou groupes d'Etats qui désireraient avoir recours à des techniques telles que celles qui viennent d'être mentionnées devraient s'entendre sur les zones géographiques en jeu. Ces zones pourraient être les mêmes quelle que soit la technique adoptée, bien que cela ne doive pas être nécessairement le cas. Le problème peut être envisagé sur le plan pratique, compte dûment tenu des rapports qu'entretiennent les Etats ou les groupes d'Etats intéressés.

ECHANGE DE MISSIONS MILITAIRES

Objet. Il est bien évident que le problème de la réduction des risques de guerre ne résulte pas seulement du caractère imprévu de certaines activités militaires ou du manque d'informations concrètes à leur sujet. En premier lieu, l'Etat qui prend l'initiative d'une activité peut s'être trompé en évaluant la réaction que cette initiative pourrait provoquer de la part d'un autre Etat. En second lieu, tout Etat qui considère avec inquiétude une activité donnée peut se méprendre sur son caractère véritable. Dans l'un et l'autre cas, chacun des Etats intéressés agira non seulement compte tenu des informations concrètes dont il pourra disposer, mais encore à la lumière de sa propre expérience, de son évaluation des rapports des forces globales et des intentions militaires aussi bien que politiques qu'il prête à l'autre Etat.

Même s'il dispose d'informations concrètes suffisantes, aucun Etat n'a les moyens de s'assurer que les facteurs généraux sur lesquels reposent les calculs et les interprétations seront pour lui des guides sûrs dans une situation déterminée. Toutefois, il semble raisonnable de supposer que lesdits facteurs peuvent être plus ou moins précis selon qu'ils sont établis sur la base de contacts étendus ou restreints entre les Etats ou les groupes d'Etats intéressés. A cet égard, le fait que les contacts directs entretenus sur le plan militaire par de nombreux Etats ou groupes d'Etats sont d'une manière générale relativement restreints peut présenter une certaine importance. L'échange de missions militaires apparaît comme un moyen possible d'aborder cet aspect du problème.

Nature générale des échanges. Les échanges de missions militaires interviendraient entre les états-majors généraux des Etats ou groupes d'Etats. Chaque mission aurait à sa tête un officier supérieur et son effectif comprendrait un certain nombre d'autres officiers, de préférence spécialisés dans certains domaines, ainsi que le personnel d'appoint nécessaire. Les membres de la mission seraient pleinement accrédités et jouiraient des privilèges, immunités et droits de déplacement dont il aurait été convenu.

Dans le cadre des arrangements pris, la mission maintiendrait une liaison officielle régulière avec les états-majors du pays ou du groupe de pays hôtes. Les attributions de la mission pourraient couvrir notamment les activités suivantes:

1. Réception de renseignements et de communications sur des questions militaires que l'Etat ou le groupe d'Etats hôtes jugeraient opportun de lui faire tenir.
2. Observation des activités ou événements militaires particuliers que l'Etat ou le groupe d'Etats hôtes décideraient, de leur propre chef ou en vertu d'arrangements conclus à cet effet, de porter à sa connaissance.
3. Consultation sur des questions militaires d'intérêt commun.
4. Participation, sur invitation, aux efforts visant à élucider des situations ambiguës qui, faute d'informations sûres, pourraient être inquiétantes, soit pour l'Etat hôte, soit pour l'Etat ou le groupe d'Etats représentés par la mission.

5. Envoi de rapports sur les questions mentionnées plus haut à l'Etat ou au groupe d'Etats représentés par la mission et exposé des vues de cet Etat ou de ce groupe d'Etats sur les questions militaires, dans le cadre des contacts avec les états-majors du pays hôte.

Les fonctions énumérées ci-dessus présentent une importance considérable, mais il y a lieu d'espérer que, dans la pratique, les contacts suivis entre fonctionnaires militaires compétents et responsables seraient eux-mêmes très utiles aux intéressés et aux Etats ou groupes d'Etats qu'ils représenteraient.

COMMUNICATIONS CONCERNANT DES EVENEMENTS MILITAIRES GRAVES

Objet.-- Bien qu'il existe aujourd'hui de nombreux moyens techniques de communication, on peut se demander si les arrangements assurant actuellement les communications entre Etats se réfèleraient assez rapides et sûrs en cas d'événement ou de crise militaire grave. Si l'on veut être certain de disposer de moyens de communication en cas de besoin, il faut s'y prendre d'avance; il semble que ce serait une précaution raisonnable que de mettre en vigueur entre certains Etats des arrangements spéciaux susceptibles d'assurer des communications directes, rapides et sûres. Le seul fait qu'on saurait qu'il existe de tels moyens de communication pourrait contribuer à maintenir le calme et la confiance et, si le besoin d'y recourir se faisait sentir, leur utilisation permettrait de réduire au minimum l'insécurité et l'ambiguïté qui caractérisent les périodes de tension.

Eléments principaux.-- Lorsqu'il s'agirait de créer des moyens spéciaux de communication, les Etats intéressés devraient conclure des arrangements sur un certain nombre de points.

1. Il semble qu'il ne serait ni nécessaire ni souhaitable de déterminer d'avance tous les types de situations dans lesquelles de tels moyens spéciaux de communication pourraient être mis à contribution, car ces arrangements ont un caractère essentiellement expérimental et n'ont pas encore fait leurs preuves. Il faudrait toutefois s'entendre sur l'objectif général de ces moyens de liaison et sur les circonstances générales dans lesquelles leur utilisation pourrait être le plus indiquée. De l'avis des Etats-Unis, de tels moyens de liaison devraient en principe être réservés aux cas d'urgence. Cela revient à dire que ces moyens pourraient être, par exemple, réservés aux communications relatives à un

changement subit de la situation militaire ou à une crise militaire paraissant menacer directement la sécurité de l'un et l'autre des Etats intéressés, au cas où l'évolution rapide de la situation exclurait manifestement le recours aux procédures normales de consultation. Il faudrait éviter de déprécier la valeur de ces moyens de liaison par leur utilisation à d'autres fins.

2. Il y aurait lieu de choisir les moyens techniques à utiliser en tenant compte des conditions géographiques et de l'équipement dont disposent les Etats intéressés. Il importerait avant tout que les arrangements techniques soient applicables de façon suivie et assurent une liaison à la fois rapide et commode. Les liaisons téléphoniques ordinaires répondraient à ces exigences et le recours à la radio pourrait également être envisagé, bien que celle-ci puisse paraître insuffisamment sûre tant qu'on ne pourra pas utiliser sur une base opérationnelle les satellites de télécommunication. Il semble toutefois que ces deux moyens laisseraient subsister le risque d'erreurs dues, soit à une réception insuffisamment nette, soit à une traduction incorrecte. Compte tenu de tous les aspects du problème, le recours à des télétypes pourrait, tout compte fait, être préférable. Il convient de noter qu'une ligne qui serait réservée pour la transmission de messages par télétype offrirait encore une autre possibilité d'utilisation, car elle pourrait servir aussi aux communications orales dans le cas où celles-ci paraîtraient souhaitables.
3. Chaque Etat se chargerait des mesures intéressant son propre territoire, déterminerait, pour la partie du circuit située sur ce territoire, le point terminal (ou initial) de la ligne de communication et prendrait les arrangements nécessaires afin d'assurer à l'intérieur de ses frontières la distribution des messages aux autorités compétentes. Dans le cas des Etats-Unis, il conviendrait peut-être de situer l'emplacement du point initial (ou terminal) de la ligne au siège du Haut Commandement, celui-ci étant en contact constant avec les principaux membres de l'exécutif, y compris le Président. Le choix d'un tel emplacement permettrait aussi de mettre rapidement à profit les renseignements pertinents et l'expérience des problèmes militaires. Il faudrait évidemment établir d'un commun accord le trajet d'une liaison donnée entre les deux points terminaux.

4. Chaque Etat prendrait les dispositions nécessaires en vue d'assurer le service ininterrompu de la liaison et de donner suite à tout message reçu. Les pays intéressés pourraient procéder conjointement à des essais ou des contrôles périodiques de la ligne.
5. Il n'y aurait lieu d'envisager aucun échange de personnel. Toutefois, si la création d'une ligne de communication directe et l'échange de missions militaires s'effectuaient en même temps, ces dernières pourraient, le cas échéant, être consultées sur les problèmes exigeant le recours à la liaison.

Les arrangements décrits ci-dessus interviendraient directement entre les Etats intéressés, mais ceux-ci pourraient, s'ils le jugeaient utile, adresser au Secrétaire général des Nations Unies notification des faits liés à une situation militaire de nature à justifier le recours d'urgence à la liaison.

AUTRES QUESTIONS SUSCEPTIBLES DE PRESENTER DE L'INTERET

Il a été indiqué dès l'abord que la nécessité de réduire le risque de guerre posait un problème qui subsisterait tant que des armements et des forces armées seraient entre les mains d'Etats qu'opposent des divergences de vues. Il a été reconnu également que si l'apparition des techniques modernes en matière d'armements et des méthodes de la guerre moderne n'est pas à l'origine de ce problème, elle lui a donné une plus grande ampleur. Les mesures proposées par les Etats-Unis constitueraient un bon début et sont orientées vers ce qui paraît pratiquement réalisable à l'heure actuelle. Mais elles ne couvrent pas tous les aspects du problème, dont certains - particulièrement techniques - peuvent nécessiter un examen plus approfondi. De plus, à une époque caractérisée par une évolution technique rapide, il peut y avoir constamment matière à révision.

S'inspirant de ces considérations, les Etats-Unis ont prévu également, dans leurs propositions, la création d'une commission internationale pour la réduction du risque de guerre. Cette commission serait composée d'experts techniques et militaires relativement peu nombreux et dont les méthodes de travail seraient à la fois souples et pratiques.

Un organe de cette nature pourrait s'acquitter par exemple des tâches suivantes :

1. Etudier le rôle que peuvent jouer les techniques modernes en matière d'armements et les méthodes de la guerre moderne dans l'augmentation ou la réduction du danger de guerre.
2. Examiner les données que les Etats Membres pourraient décider de communiquer concernant les mesures qu'ils prennent pour prévenir les accidents et les erreurs d'interprétation et de calcul et pour améliorer les moyens de communication.
3. Identifier les risques déterminés d'ordre technique et préciser les risques hypothétiques.
4. Elaborer des propositions relatives à de nouvelles mesures convenues et encourager les Etats intéressés à tenter des efforts individuels dans les cas où cette solution offrirait plus de facilités.

Les tâches susmentionnées ne doivent pas être considérées comme constituant un mandat précis, leur mention est simplement destinée à donner une idée des grandes questions dont pourrait s'occuper une commission comme celle que les Etats-Unis proposent de créer. A mesure qu'on progressera dans l'élaboration des aspects techniques des autres mesures indiquées dans les parties précédentes du présent document, il sera sans doute plus aisé de décider du moment qui conviendrait pour la création d'une commission spéciale de ce genre. Pour leur part, les Etats-Unis seraient prêts, dans ce cas comme dans celui des autres mesures envisagées, à fournir une participation sans réserve et verraient un encouragement dans la volonté de participation que manifesterait les autres Etats.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES SUR LE DÉSARMEMENT

CD, 15
12 février 1963
FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Déclaration

concernant le renoncement à utiliser des territoires étrangers pour
y installer des moyens stratégiques de livraison d'armes nucléaires

(Projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

Les Gouvernements d.....

(noms des Etats ayant signé la présente déclaration)

S'efforçant par tous les moyens d'aider la détente internationale, le renforcement de la paix et la création des conditions les plus favorables pour un désarmement général et complet,

Attachant une importance toute particulière à l'adoption de mesures destinées à réduire le danger de conflits armés entre puissances atomiques,

S'engagent solennellement à mettre en oeuvre dans un délai de
à partir du jour de la signature de la présente déclaration, les mesures suivantes, qu'ils considèrent comme un pas vers l'adoption de mesures plus larges de désarmement:

1. Liquider les bases de sous-marins équipés d'armes à fusées nucléaires, situées en territoire étranger et renoncer à utiliser des ports étrangers pour en faire des bases de sous-marins de ce type.
2. Retirer des ports étrangers les porte-avions ayant à bord des avions dotés d'armes nucléaires.
3. Liquider les installations de lancement de fusées stratégiques situées en territoires étrangers et ramener sur leur propre territoire les fusées d'une portée de 1500 km et davantage, ainsi que les projectiles nucléaires correspondants.
4. Retirer des bases installées en territoires étrangers, en les ramenant à l'intérieur de leurs frontières nationales, les bombardiers stratégiques destinés à livrer au but des bombes nucléaires, ainsi que lesdites bombes.

Les gouvernements des Etats parties à la présente déclaration s'engagent à ne pas installer dorénavant, en territoires étrangers, et à ne pas baser dans des ports étrangers, les moyens de livraison au but des armes atomiques, ainsi que les projectiles et bombes atomiques indiqués aux paragraphes 1 à 4.

CONFÉRENCE DU COMITÉ DES DIX-HUIT PUISSANCES
SUR LE DÉSARMEMENT

ENDC/77
20 février 1963
FRANCAIS
Original : RUSSE

UNION DES REPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

Pacte de non agression

entre les Etats Parties au Traité de Varsovie et les Etats Parties
au Traité de l'Atlantique Nord

(Projet présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques)

Les Etats Parties au Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle conclu à Varsovie le 14 mai 1955, d'une part, et les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949, d'autre part,

Animés de la ferme résolution de prendre des mesures pour éliminer la tension internationale et pour créer une atmosphère de confiance dans les relations entre les Etats, de manière à contribuer au renforcement de la paix mondiale et à la conclusion aussi rapide que possible d'accords sur les principaux problèmes de l'heure actuelle, en particulier en matière de désarmement général et complet,

Réaffirmant leur intention de se conformer strictement, dans leurs relations mutuelles, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Les Etats Parties au Traité de Varsovie et les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord prennent l'engagement solennel de s'abstenir de toute agression, de toute menace de recours à la force ou de tout usage de la force par quelque moyen que ce soit incompatible avec les buts et les principes de la Charte des Nations Unies, aussi bien l'un contre l'autre que dans leurs relations internationales en général.

Article 2

Toutes les questions litigieuses qui pourraient surgir entre un ou plusieurs Etats Parties au Traité de Varsovie, d'une part, et un ou plusieurs Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord, d'autre part, seront tranchées exclusivement par des moyens pacifiques, par voie de négociations entre les parties intéressées et par l'application des autres modes de règlement pacifique des conflits internationaux qui sont prévus par la Charte des Nations Unies.

Article 3

Au cas où se présenterait une situation affectant les intérêts des deux parties et susceptible de mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité, les Etats Parties au présent Pacte se consulteront mutuellement en vue d'adopter et mettre en pratique conjointement des mesures conformes à la Charte des Nations Unies et jugées susceptibles d'assurer un règlement pacifique desdites situations.

Article 4

Le présent Pacte demeurera en vigueur pendant toute la durée de validité du Traité d'amitié, de collaboration et d'assistance mutuelle, conclu à Varsovie le 14 mai 1955 et du Traité de l'Atlantique Nord du 4 avril 1949.

Article 5

Le présent Pacte sera soumis à la ratification des Etats signataires conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les ratifications seront déposées auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui notifiera chaque dépôt à tous les Etats signataires du présent Pacte, ainsi qu'à tous les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Le présent Pacte entrera en vigueur le jour du dépôt du dernier instrument de ratification.

Article 6

Le présent Pacte, dont les textes russe, anglais et français font également foi, sera enregistré et déposé au Secrétariat des Nations Unies. Des copies du Pacte dûment certifiées conformes seront adressées par le Secrétaire général des Nations Unies aux Gouvernements des Etats signataires du présent Pacte.

En foi de quoi les représentants soussignés des Etats Parties au Traité de Varsovie et des Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord ont signé le présent Pacte et y ont apposé leur sceau.

Fait le 1963

ANNEXE II

LISTE DES DOCUMENTS

PUBLIES PAR LA CONFERENCE ET SES ORGANES SUBSIDIAIRES

(26 novembre 1962 - 10 avril 1963)

Partie A - Comptes rendus sténographiques des séances de la Conférence

[Série ENDC/PV.]

	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
de la 83ème séance	26 novembre 1962	ENDC/PV.83
à la 120ème séance	au 10 avril 1963	à ENDC/PV.120

* * *

Partie B - Documents de la Conférence [Série ENDC/]

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Recommandation des coprésidents concernant la distribution des comptes rendus et documents de la Conférence adoptée par la Conférence le 12 décembre 1962 à sa 91ème séance	12 décembre 1962	ENDC/1/Add.4
Union des Républiques socialistes soviétiques : Traité sur le désarmement général et complet sous un strict contrôle international (projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)	26 novembre 1962	ENDC/2/Rev.1
<u>ibid</u>	14 décembre 1962	ENDC/2/Rev.1* Russe seulement
Union des Républiques socialistes soviétiques : Correction apportée au document ENDC/2/Rev.1	20 décembre 1962	ENDC/2/Rev.1/Corr.1 Anglais seulement
Royaume-Uni : Correction apportée au document ENDC/60	27 novembre 1962	ENDC/60/Corr.1 Anglais seulement
Lettre du 21 novembre 1962, du Secrétaire général par intérim de l'Organisation des Nations Unies aux coprésidents de la Conférence du Comité des Dix-huit puissances sur le désarmement, transmettant la résolution 1767 (XVII) de l'Assemblée générale	26 novembre 1962	ENDC/64
Lettre adressée le 27 novembre 1962 par le Président de l'Assemblée générale des Nations Unies aux coprésidents de la Conférence du Comité des Dix-huit Puissances sur le désarmement, renvoyant à la Conférence le point 93 de l'ordre du jour de l'Assemblée générale	30 novembre 1962	ENDC/65

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Royaume-Uni : Document établi par trois savants américains et trois savants soviétiques participant à la Dixième Conférence sur la science et les affaires internationales	4 décembre 1962	ENDC/66
Union des Républiques socialistes soviétiques : Article publié dans le journal Izvestia du 11 novembre 1962 par M. Sadovsky, membre correspondant de l'Académie des sciences de l'URSS, V. Keilis-Borok, docteur ès-sciences physiques et mathéma- tiques et N. Kondorskaïa, licenciée es- sciences physiques et mathématiques	7 décembre 1962	ENDC/67
Union des Républiques socialistes soviétiques : Correction apportée au document ENDC/67	12 décembre 1962	ENDC/67/Corr.1 Anglais seulement
Union des Républiques socialistes soviétiques : Correction apportée au document ENDC/67	22 janvier 1963	ENDC/67/Corr.2 Anglais seulement
Rapport à l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet de la cessation des essais d'armes nucléaires	7 décembre 1962	ENDC/68
Correction apportée au document ENDC/68	2 janvier 1963	ENDC/68/Corr.1 Français seulement
Etats-Unis d'Amérique : Projet de traité de désarmement général et complet présenté par les Etats-Unis d'Amérique - Article V	10 décembre 1962	ENDC/69
Etats-Unis d'Amérique : Document de travail relatif à la réduction des risques de guerre par accident, erreur de calcul ou mauvais fonctionnement des communications	12 décembre 1962	ENDC/70
Mexique : Message du Président du Sénat des Etats-Unis du Mexique concernant le désarmement et la cessation des essais d'armes nucléaires	12 décembre 1962	ENDC/71

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Mexique : "Appel adressé par les représentants du peuple mexicain aux congrès, parlements, assemblées populaires ou corps législatifs de tous les pays, en faveur de la paix internationale, du désarmement mondial et de l'interdiction des essais nucléaires à des fins militaires" et approuvé par le Congrès de l'Union	19 décembre 1962	ENDC/72
Union des Républiques socialistes soviétiques : Lettres, en date des 19 décembre 1962 et 7 janvier 1963, adressées au Président des Etats-Unis d'Amérique par le Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	31 janvier 1963	ENDC/73*
Etats-Unis d'Amérique : Lettre en date du 28 décembre 1962, adressée par le Président des Etats-Unis d'Amérique au Président du Conseil des Ministres de l'Union des Républiques socialistes soviétiques	31 janvier 1963	ENDC/74*
Etats-Unis d'Amérique : Correction apportée au document ENDC/74*	5 avril 1963	ENDC/74*/Rev.1 Russe seulement
Union des Républiques socialistes soviétiques : Déclaration concernant le renoncement à utiliser des territoires étrangers pour y installer des moyens stratégiques de livraison d'armes nucléaires (Projet de l'Union des Républiques socialistes soviétiques)	12 février 1963	ENDC/75
Union des Républiques socialistes soviétiques : Le Gouvernement des Etats-Unis stimule la course aux armements nucléaires. Déclaration de l'Agence TASS	12 février 1963	ENDC/76
Union des Républiques socialistes soviétiques : Pacte de non-agression entre les Etats Parties au Traité de Varsovie et les Etats Parties au Traité de l'Atlantique Nord (Projet présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques)	20 février 1963	ENDC/77

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Etats-Unis d'Amérique : Mémoire concernant la position adoptée en vue de l'arrêt des essais d'armes nucléaires	1er avril 1963	ENDC/78
Royaume-Uni et Etats-Unis d'Amérique : Correction apportée au document ENDC/78	2 avril 1963	ENDC/78/Corr.1 Français seulement
Canada : Comparaison de certains faits nouveaux importants en ce qui concerne les positions des Etats-Unis et de l'URSS en matière de désarmement 1960-1963	3 avril 1963	ENDC/79
Union des Républiques socialistes soviétiques : L'explosion nucléaire au Sahara : un défi à l'opinion publique mondiale. Déclaration de l'Agence TASS du 23 mars 1963	5 avril 1963	ENDC/80
Union des Républiques socialistes soviétiques : Lettre en date du 5 avril 1963 du repré- sentant de l'URSS à la Conférence au re- présentant spécial adjoint du Secrétaire général, transmettent un télégramme du gouvernement de la République Démocratique allemande.	5 avril 1963	ENDC/81
<u>ibid.</u>	8 avril 1963	ENDC/81* Français seulement
Etats-Unis d'Amérique : Exposé du sénateur Hubert Humphrey et intervention d'autres membres du Sénat des Etats-Unis, à la séance du Sénat des Etats-Unis le 7 mars 1963	8 avril 1963	ENDC/82

* * *

Partie C - Documents contenant des renseignements de caractère administratif

/Série ENDC/INF./

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Renseignements à l'usage des Délégations à la Conférence	26 novembre 1962	ENDC/INF.1/Rev.2
<u>ibid</u>	12 février 1963	ENDC/INF.1/Rev.3
Liste des membres des délégations à la Conférence	26 novembre 1962	ENDC/INF.2/Rev.6
Rectificatif à la liste des membres des délégations à la Conférence	30 novembre 1962	ENDC/INF.2/Rev.6/Corr.1 anglais seulement
<u>ibid</u>	6 décembre 1962	ENDC/INF.2/Rev.6/Corr.2
Liste des membres des délégations à la Conférence	12 février 1963	ENDC/INF.2/Rev.7
<u>ibid</u>	19 mars 1963	ENDC/INF.2/Rev.8
Liste des documents parus du 8 septembre 1962 au 25 novembre 1962	26 novembre 1962	ENDC/INF.4/Add.11
Liste des documents parus du 26 novembre 1962 au 9 décembre 1962	10 décembre 1962	ENDC/INF.4/Add.12
Liste des documents parus du 10 décembre 1962 au 21 décembre 1962	21 décembre 1962	ENDC/INF.4/Add.13
Liste des documents parus du 22 décembre 1962 au 11 février 1963	12 février 1963	ENDC/INF.4/Add.14
Liste des documents parus du 12 février 1963 au 28 février 1963	1er mars 1963	ENDC/INF.4/Add.15
Liste des documents parus du 1er mars 1963 au 22 mars 1963	23 mars 1963	ENDC/INF.4/Add.16
Publication des comptes rendus in extenso et autres documents définitifs	23 novembre 1962	ENDC/INF.5/Add.10
<u>ibid</u>	12 décembre 1962	ENDC/INF.5/Add.11
<u>ibid</u>	21 décembre 1962	ENDC/INF.5/Add.12

<u>Titre du document</u>	<u>Date</u>	<u>Cote</u>
Publication des comptes rendus in extenso et autres documents définitifs	11 février 1963	ENDC/INF.5/Add.13
<u>ibid</u>	28 février 1963	ENDC/INF.5/Add.14
<u>ibid</u>	22 mars 1963	ENDC/INF.5/Add.15

* * *

Partie D - Communications non gouvernementales [Série ENDC/NGC.7]

Liste des communications parvenues au
Secrétariat de la Conférence pendant la
période comprise entre le 4 septembre et
30 novembre 1962 30 novembre 1962 ENDC/NGC/6

Liste des communications parvenues au
Secrétariat de la Conférence pendant la
période comprise entre le 1er décembre
et le 14 décembre 1962 14 décembre 1962 ENDC/NGC/7

Liste des communications parvenues au
Secrétariat de la Conférence pendant la
période comprise entre le 15 décembre 1962
et le 11 février 1963 11 février 1963 ENDC/NGC/8

Liste des communications parvenues au
Secrétariat de la Conférence pendant la
période comprise entre le 13 février 1963
et le 18 mars 1963 18 mars 1963 ENDC/NGC/9

* * *

Partie E - Comptes rendus sténographiques des séances du Sous-Comité

de la 45ème séance	28 novembre 1962	ENDC/SC.1/PV.45
à la 50ème séance	18 décembre 1962	ENDC/SC.1/PV.50